

C h a p i t r e 4

OBJECTIFS ET MESURES

1) Approche générale : la mise en oeuvre de la politique de l'eau

Commentaire :

Les commentaires ont pour objet d'informer le lecteur sur le contenu essentiel des objectifs et mesures du SDAGE ; ils ne peuvent prétendre remplacer les objectifs et les mesures et pour toute interprétation juridique, il faudra se référer directement aux objectifs et mesures eux-même.

La conception des projets relatifs à la gestion de l'eau, les interventions lors de situations difficiles et le travail des Commissions Locales de l'Eau devront se référer à une méthode générale conçue comme une politique par objectif :

- pour chaque hydrosystème, il faudra d'abord déterminer les vocations, les usages prioritaires et les fonctions naturelles à maintenir, à restaurer ou à faire coexister,

- pour répondre ensuite aux différents enjeux, les acteurs définiront les objectifs de quantité et de qualité qui s'appliquent à l'hydrosystème et qui s'imposeront à tous.

Des valeurs repères...

Ces objectifs sont des valeurs repères précisant à long terme la valeur de référence à atteindre et éventuellement une valeur palier à moyen terme si un objectif intermédiaire doit être trouvé. Ces repères doivent pouvoir être comparés à des valeurs mesurées ou déduites de l'observation en des points de contrôle (teneur en substance de l'eau, débit, niveau piézométrique, etc...). L'analyse des écarts oriente ainsi les actions de gestion, d'aménagement et de police des eaux.

En annexe du SDAGE, figurent des cartes et tableaux relatifs à la qualité des eaux superficielles, aux débits objectifs d'étiage et aux zones humides.

Les outils d'évaluation qui existent à l'échelle du bassin notamment pour la qualité des eaux superficielles devront être améliorés et complétés en ce qui concerne les eaux souterraines. Il faudra tenir compte des connaissances les plus récentes sans jamais perdre de vue la notion de qualité globale d'un cours d'eau. Ces outils d'évaluation, cartes et tableaux de bord, élaborés au niveau du bassin et des SAGE permettront d'évaluer la politique de l'eau. Le SDAGE insiste sur l'importance des analyses économiques des programmes envisagés et propose de compléter ces outils d'évaluation par un observatoire économique.

La concertation entre les partenaires n'a fait émerger aucun projet d'aménagement structurant à l'échelle du bassin pour atteindre ces objectifs quantitatifs et qualitatifs. Par contre le SDAGE incite à la mise en place de structures de maîtrise d'ouvrage pour examiner certains aspects de la gestion de l'eau.

1.1) Structure de présentation des objectifs et mesures

L'ensemble des objectifs et des mesures du SDAGE est énoncé dans six grands types de situations de gestion de l'eau qui sont les suivantes :

- A** - la préservation des eaux souterraines et des milieux aquatiques associés,
- B** - la restauration et la mise en valeur du patrimoine eau,
- C** - la gestion quantitative de la ressource eau,
- D** - le respect des exigences de santé publique et la gestion des risques,

E - la prise en compte de la gestion des eaux dans les projets,

F - l'organisation de la gestion concertée.

Lorsqu'une mesure du SDAGE est commune à différentes situations, elle apparaît généralement dans l'une d'entre elles seulement.

Certains paragraphes sont suivis d'un astérisque (). Ils concernent des objectifs fixés, des mesures s'appuyant fortement sur la réglementation ou des mesures dont l'importance économique au sens des coûts*

directs induits est spécialement remarquable. Le lecteur, pour les mesures s'appuyant fortement sur la réglementation, pourra consulter le document de référence que constitue le guide juridique, tout particulièrement dans une situation d'application du SDAGE.

1.2) Aménagements structurants

Comme il est précisé à l'article 3 de la loi sur l'eau, le SDAGE a aussi pour objectif de définir «les aménagements à réaliser pour atteindre les objectifs de quantité et de qualité» définis, en particulier les aménagements structurants à l'échelle du bassin. Aucun aménagement de ce type n'est proposé par le SDAGE Rhin-Meuse, car aucun acteur n'a fait part de son intention de réaliser un tel aménagement. Par contre, le SDAGE incite à la mise en place de structures institutionnelles de maîtrise d'ouvrage pour examiner certains problèmes de gestion de l'eau à l'échelle des grands bassins versants. Une telle structure a été mise en place sous forme d'établissement public, dans le bassin de la Meuse, pour traiter prioritairement des problèmes relatifs aux inondations.

1.3) Démarche générale de résolution des problèmes de gestion de l'eau

La méthode générale suivante est recommandée pour orienter la conception des projets, les interventions lors de situations difficiles, ainsi que le travail des Commissions Locales de l'Eau pour l'élaboration des SAGE.

Au plan de l'organisation :

- préciser l'échelle géographique où les problèmes posés peuvent trouver une solution (échelle internationale, niveau national, échelle du bassin, niveau supra SAGE ou niveau du SAGE),
- s'assurer d'une bonne représentation des intérêts et associer les partenaires concernés jusqu'à la décision,
- prévoir le suivi de l'action décidée, les outils nécessaires pour assurer ce suivi et conduire les démarches correctives nécessaires.

Au plan de la connaissance :

- associer à la phase initiale d'analyse du problème les acteurs ayant déjà certaines connaissances sur le sujet. S'assurer que la synthèse des études existantes, ciblée sur les problèmes posés, est mise à disposition de tous, sous une forme simple et claire,
- améliorer la connaissance générale du problème en analysant l'impact des activités humaines sur le milieu naturel et les ressources en eau et l'effet des phénomènes naturels sur les activités humaines,

- anticiper en tenant compte des évolutions pour établir des plans de gestion prévisionnels et recourir pour ce faire à des outils d'évaluation (les documents d'orientation existants tels que les cartes d'objectifs de qualité, les schémas ou zonages pour les carrières et les modèles de simulation des phénomènes en sont quelques exemples),
- prendre en compte toutes les composantes de l'hydrosystème, les caractéristiques du cycle de l'eau pour l'aménagement de l'espace, la gestion et l'occupation des sols, les usages existants,
- évaluer et tenir compte des incidences économiques des actions et projets envisagés,
- combler, le cas échéant, le manque de connaissance ou de références par des études approfondies, ou des actions de recherche scientifique appropriées, d'une manière hiérarchisée et organisée, si ces connaissances s'avèrent indispensables pour conduire l'action.

Au plan de l'action :

- définir en commun des objectifs et les coûts associés au moyen d'outils d'évaluation et de références reconnues, (voir l'encadré page 35), en tenant compte des usages et vocations prioritaires,
- hiérarchiser les priorités d'action par la concertation à l'échelle adaptée,
- arrêter des mesures communes combinant les approches réglementaires, contractuelles et incitatives,
- veiller à ce que les règles de protection de la ressource et de répartition des eaux soient appliquées avec équité.

1.4) L'évaluation et le suivi de la mise en oeuvre

L'objectif est d'effectuer les évaluations globales de la politique de l'eau en s'appuyant sur le SDAGE. Les outils d'évaluation pourront comprendre :

- des tableaux de bords, avec des indicateurs,
- des cartes illustratives des objectifs et de la situation à une date donnée.

La mise en oeuvre de ces outils d'évaluation doit être envisagée aux échelles suivantes :

- le Bassin Rhin-Meuse,
- les grandes nappes-unité pour la concertation,
- le périmètre des SAGE.

A l'échelle du bassin, les premiers outils de l'évaluation existent et sont constitués des cadres définis par les cartes et tableaux annexés au SDAGE.

- promouvoir à toutes les échelles l'utilisation de systèmes d'informations géographiques pour la réalisation de cartes structurées visualisant l'évolution de la situation,
- poursuivre la réflexion pour la définition précise et cohérente d'indicateurs pertinents et inter-bassins de suivi de la politique de l'eau,
- favoriser la mise en place d'un observatoire économique sur l'eau à l'échelle du bassin et envisager d'effectuer, au sein de groupes de travail avec les partenaires concernés, des évaluations économiques prévisionnelles, pour les programmes d'actions les plus importants, en intégrant par exemple les répercussions sur le prix de l'eau,
- compléter les outils d'évaluation du niveau du bassin pour les thèmes suivants :
 - . la situation vis à vis des débits objectifs aux points nodaux,
 - . la restauration des axes de migrations,
 - . l'évolution physique des milieux suite à leur dégradation par les travaux et ouvrages hydrauliques,
- élaborer tous les deux ans, un document de type tableau de bord, largement diffusé qui indique les évolutions concrètes observées au regard des orientations fondamentales du SDAGE,
- définir ou conforter les outils d'évaluation pour les grands aquifères, unité par unité,
- définir, au niveau de la Commission Locale de l'Eau, les outils d'évaluation à mettre en place sur le périmètre du SAGE en s'appuyant sur ceux mis en oeuvre à l'échelle du bassin et des grands aquifères,
- suivre les effets des actions décidées en confrontant périodiquement la situation aux objectifs fixés à l'aide des outils d'évaluation mis en place.

La politique par objectif

Pour un hydrosystème déterminé, il faudra d'abord déterminer les vocations, les usages prioritaires et les fonctions naturelles à maintenir, à restaurer ou à faire coexister. Ensuite, compte tenu des usages prioritaires et des fonctions naturelles identifiées, les acteurs définissent les objectifs de quantité et de qualité qui s'appliquent à l'hydrosystème et qui s'imposeront à tous. Si ce n'est pas possible, des objectifs en termes de réduction de flux polluants ou de moyens à mettre en oeuvre sont définis.

Ces objectifs sont, en fait, des valeurs repères pour l'action précisant à long terme la valeur de référence à atteindre et éventuellement à moyen terme, la valeur palier qui constitue un objectif intermédiaire. Ces valeurs repères doivent pouvoir être comparées à des valeurs mesurées ou déduites de l'observation en des points de contrôle, pour des grandeurs caractéristiques de l'hydrosystème (teneur en substance de l'eau, débit, niveau piézométrique, etc...).

Les outils d'évaluation et leur évolution

Des outils d'évaluation sont utilisés pour mettre en oeuvre cette politique par objectif et combinent généralement :

- le document comprenant les valeurs repères correspondant aux objectifs définis (par exemple : objectifs de qualité des eaux superficielles, niveaux piézométriques) auquel devra être conféré une portée réglementaire,
- un document d'orientation synthétique et facile à lire (par exemple : la carte d'objectif de qualité des eaux superficielles),
- un référentiel technique par exemple une grille de qualité complétée au besoin par une classification des types de milieux, utilisée pour la définition des objectifs,
- un dispositif d'observations ou de mesures régulières aux points de contrôle (par exemple le Réseau National de Bassin, un réseau de piézomètres).

La comparaison des valeurs mesurées aux objectifs fournissent des écarts qui permettent de préciser les priorités pour les actions de gestion ou d'aménagement et pour les actions administratives, notamment de police de l'eau.

La mise au point de ces outils d'évaluation nécessite un référentiel étayé du point de vue scientifique. L'aspect pratique de la gestion implique, de plus, une simplicité d'utilisation et la possibilité de mettre en relation facilement les observations et les objectifs.

Les outils d'évaluation existants (par exemple pour la qualité des eaux superficielles ou pour le suivi de la piézométrie des nappes) seront progressivement améliorés, avec un souci de continuité, pour mieux intégrer les différents types d'altération des hydrosystèmes. L'objectif est de définir un système d'évaluation de la qualité des cours d'eau intégrant la qualité du milieu physique, les aspects quantitatifs et la biocénose (suivi écologique flore-faune-habitat). Des outils analogues doivent être mis au point puis mis en oeuvre pour les eaux souterraines.

2) Objectifs et mesures

A - PRESERVATION DES EAUX SOUTERRAINES ET DES MILIEUX AQUATIQUES ASSOCIES

Commentaire :

Le Bassin Rhin-Meuse est particulièrement riche en eau. Près de 14 % des eaux souterraines captées en France y sont puisées alors que la population du bassin représente 7 % de celle de l'Hexagone. Cependant un tel capital "eaux souterraines" présente des situations diversifiées. Les nappes sont une ressource essentielle, dont l'intérêt malheureusement, a souvent échappé au grand public. Cette ressource précieuse pour l'avenir est plus ou moins menacée selon que l'on a affaire à des nappes alluviales, ou à des nappes phréatiques plus ou moins vulnérables ou encore à des nappes profondes, captives ou mal protégées des infiltrations provenant des couches supérieures. Les risques sont de deux ordres : la surexploitation, comme c'est déjà le cas pour la nappe des Grès Vosgiens, et la pollution qui menace particulièrement la nappe d'Alsace, un des plus grands aquifères d'Europe. La protection de ces eaux souterraines aura évidemment un effet positif sur la santé des milieux aquatiques et des zones humides qui sont en relation directe avec les nappes. Ces milieux, en régression actuellement, doivent absolument être mieux préservés.

Le SDAGE a pour ambition de mettre en place une vraie politique de gestion des eaux souterraines. Aussi pour améliorer les méthodes de gestion de ces eaux, il convient de prendre en compte les trois types d'unités hydrogéologiques fixées par le SDAGE (cf cartes en annexe du SDAGE). En général, les nappes pourront être gérées de façon concertée dans le cadre des SAGE ; font exception à la règle celles qui se situent à une échelle supérieure aux limites des SAGE, comme la nappe des Grès Vosgiens et la nappe des grès d'Hettange-Luxembourg. Chaque structure de concertation rassemblera les collectivités territoriales, les services de l'Etat et les usagers.

Il est impératif de mieux connaître les caractéristiques des nappes, leurs fonctions fondamentales et de hiérarchiser les usages en plaçant au premier rang l'alimentation en eau potable. Une meilleure connaissance des nappes du bassin passe notamment par la mise en place d'un réseau de surveillance étendu.

Objectifs et mesures de gestion...

La diversité des situations observées implique de définir des objectifs différents selon que les nappes sont plus ou moins dégradées. Suivant les secteurs, cela revient soit à permettre l'usage "eau potable" à long terme avec des traitements minima, soit à restaurer les eaux pour retrouver cette qualité, soit à enrayer la baisse du niveau de la nappe.

Pour toutes les nappes prévalent les mêmes principes essentiels de gestion : assurer la solidarité et l'équité entre tous les utilisateurs de l'eau souterraine et entre des secteurs où les contraintes de protection peuvent être inégales.

Pour les nappes vulnérables et les écosystèmes associés, des mesures plus strictes ont été définies. Il est souhaitable, par exemple, de maintenir une couverture végétale permanente qui contribue à des relations équilibrées entre les composantes souterraines et superficielles. Des usages actuels ou potentiels peuvent affecter ces relations équilibrées, il faut donc gérer les conflits d'usage qui peuvent intervenir. Le SDAGE s'appuie sur la réglementation en vigueur sur les installations classées en matière de pollution accidentelle et pluviale, en particulier pour le stockage de liquides polluants. Il est impératif de prendre en compte la vulnérabilité d'une nappe dans l'implantation de nouvelles activités économiques. Les collectivités territoriales veilleront à rendre étanches en priorité les réseaux de collecte des eaux usées qui risquent de s'infiltrer dans ces nappes. Là où les teneurs en nitrates dépassent les 25 milligrammes par litre et les teneurs en pesticides

excèdent les normes en vigueur dans les eaux prélevées pour la consommation humaine les pratiques des différents acteurs (agriculteurs, industriels, collectivités, gestionnaire des voies de transport...) devront être améliorées. Plus généralement, l'utilisation des engrais azotés et des pesticides au-dessus de ces nappes vulnérables sera réduite.

Pour diminuer les risques de pollution d'une nappe, sera encouragée la dépollution des sites contaminés et les décharges sauvages devront être résorbées dans le cadre des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers que le SDAGE incite à mettre en oeuvre. Autres exemples : certains secteurs des axes routiers à fort trafic poids lourds pourront être équipés de bassins de récupération des eaux de chaussées et à l'arrêt de toute exploitation, les points d'accès à la nappe tels que les forages, les gravières, les puits de mines, etc... seront aménagés de façon adéquate.

Pour les nappes dont le niveau baisse d'année en année, l'objectif est de revenir à un équilibre entre prélèvement et alimentation des nappes en assurant notamment un suivi régulier des prélèvements sur l'ensemble de l'aquifère. Les mesures adoptées seront le fruit d'une concertation.

Dans les formations calcaires où l'infiltration est rapide et les aquifères très sensibles aux pollutions, il faut mieux repérer les zones de contamination que sont les pertes de cours d'eau, les gouffres, les fissurations, les anciennes mines, les carrières ; des zones que l'on a tendance à utiliser pour évacuer les déchets. Le public devra être sensibilisé afin de contribuer à la lutte contre de telles pollutions par la prévention.

Un débit d'étiage suffisant pour les sources devra être respecté lors de l'exploitation des eaux souterraines afin de ne pas affecter le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et des zones humides dans ces zones d'émergence.

Des objectifs spécifiques pour certaines nappes ont été définis :

- la nappe alluviale Rhénane de l'Alsace permettra à long terme une alimentation en eau potable sans traitement. Les sources de pollution saline, en particulier, seront résorbées durablement,*
- la baisse du niveau de la nappe captive des Grès du Trias inférieur doit être enrayerée,*
- sur la nappe des alluvions de la Moselle, l'objectif est de sauvegarder les réserves d'alimentation en eau potable sur toute la vallée en amont de Flavigny et sur la vallée de la Meurthe à l'amont de Baccarat, classées zones "non graviérables". Les zones de protection des captages doivent être protégées notamment des pollutions accidentelles,*
- la qualité "eau potable" de la nappe karstique du Dogger sera maintenue par simple désinfection ou restaurée quand les normes en nitrates et pesticides sont dépassées. On s'efforcera de maintenir les débits d'étiage des cours d'eau. La solidarité sera encouragée entre les communes des plateaux calcaires où les contraintes liées à la protection de l'eau sont grandes et celles de la vallée qui s'alimentent à partir de ce réservoir,*
- pour maintenir la bonne qualité de la nappe des grès d'Hettange, le partenariat en Belgique et au Luxembourg sera renforcé,*
- la nappe des calcaires de l'Oxfordien et des alluvions de la Meuse moyenne devra permettre de disposer d'eau potable sans traitement. Pour assurer les besoins en eau à long terme, des surfaces alluviales "non graviérables" seront maintenues,*
- pour la nappe des alluvions de la Meuse hercynienne, l'objectif est de définir à long terme les zones réservées à l'eau potable et celles destinées à la conservation des milieux humides, toutes étant "non graviérables".*

A.1) Organiser la gestion et mieux connaître les eaux souterraines

A.1.1) Améliorer les méthodes de gestion des eaux souterraines

- S'appuyer sur la délimitation en unités hydrogéologiques fixées par le SDAGE, établie à partir de critères géographiques, géologiques et des principaux usages des eaux souterraines (cf carte n°I-3),

- envisager les modalités de gestion selon trois types d'unités hydrogéologiques :

- les unités de grande extension et d'intérêt stratégique nécessitant une gestion concertée (carte n°I-2) à une échelle dépassant les limites des SAGE, (unités dénommées Supra SAGE)
- les unités d'intérêt majeur pouvant être gérées à l'échelle des SAGE,
- les autres nappes et les formations non exploitables, jouant un rôle pour le maintien de la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes, à gérer à l'échelle locale.

- pour les unités de grande extension dépassant notamment la taille d'un périmètre de SAGE, prendre en compte les problèmes particuliers qui peuvent exister sur un sous-ensemble de ces unités. Sont notamment cités à ce titre la nappe des Grès du Trias Inférieur avec trois secteurs distincts : celui en affleurement (bassin houiller et massif vosgien) et deux autres sous couverture, ainsi que la nappe des Calcaires du Dogger avec cinq secteurs distincts : Vence-Bar, Chiers-Orne, Rupt de Mad-Esche, Haye, Sud Toulinois-Aroffe-Neufchateau.

A.1.2) Organiser la concertation pour la gestion des aquifères

- Mettre en place une structure spécifique pour la concertation à l'échelle pouvant dépasser le cadre des SAGE, pour les nappes souterraines suivantes :

- les grès du Trias inférieur (GTI), ou Grès Vosgiens, dans un délai de 2 ans,
- la nappe des grès d'Hettange-Luxembourg.

Chaque structure spécifique sera composée selon les mêmes principes que ceux mis en oeuvre pour la constitution des Commissions Locales de l'Eau des SAGE. Pour les formations aquifères dans le fossé rhénan, cette structure spécifique pour la concertation est l'Association pour la Protection de la Nappe d'Alsace (APRONA).

Dans le cas où, à l'issue du délai indiqué ci-dessus, l'une

des structures ne serait pas mise en place, le Comité de Bassin jugera de l'opportunité de délibérer pour constituer une structure adaptée (*).

- Le Comité de Bassin arbitrera et coordonnera les dispositions des SAGE qui n'auront pu être concertées avec succès au sein de ces structures spécifiques, ou qui ne seraient pas cohérentes avec des orientations arrêtées dans ces structures,

- les Commissions Locales de l'Eau qui se mettront en place dans le cadre des SAGE, auront à assurer notamment la gestion des autres aquifères d'intérêt majeur :

- les calcaires du Dogger,
- les calcaires de l'Oxfordien et les alluvions de la Meuse moyenne,
- les nappes du Sundgau, y compris le Jura Alsacien,
- les alluvions de la Meuse Hercynienne,
- les alluvions de la Moselle.

A.1.3) Mieux connaître les caractéristiques des nappes

- Pour la gestion des nappes, prendre en considération les fonctions fondamentales suivantes des eaux souterraines :

- une ressource actuelle ou future pour l'alimentation en eau potable (AEP), l'industrie agro-alimentaire (IAA), les autres industries, l'agriculture, les eaux minérales, le thermalisme, l'énergie...
- une source essentielle de l'alimentation des milieux de surface particulièrement en période de basses eaux,
- une participation substantielle à l'écrêtement des crues par l'infiltration.

- prendre connaissance du tableau de synthèse et des fiches d'identité des unités de grande extension stratégique qui sont jointes dans l'annexe à la cartographie relative aux eaux souterraines et compléter si nécessaire les connaissances. Ces fiches constituent une synthèse des connaissances actuelles. Les informations importantes concernent le volume, le taux de renouvellement, les régimes d'écoulement, l'évolution de la piézométrie, de la qualité et de la vulnérabilité de la nappe,

- mettre en place un réseau opérationnel, étendu et pertinent, de surveillance des nappes du bassin, notamment par un suivi périodique de la piézométrie et de la qualité (*).

A.2) Gérer les eaux souterraines et écosystèmes associés

A.2.1) Définir et atteindre les objectifs pour les eaux souterraines

- Définir des objectifs pour les eaux souterraines des principales nappes dans le but de stopper la progression des dégradations existantes, d'éviter l'apparition de toute nouvelle dégradation, et de restaurer la nappe (*).

En règle générale, l'objectif sera, suivant les secteurs, soit de permettre à long terme l'usage "eau potable", sans traitement autre que la désinfection, la déferrisation, la neutralisation, soit de restaurer les eaux pour retrouver cette qualité, soit d'enrayer la baisse du niveau de la nappe. Pour les secteurs les plus dégradés ou dont la salinité dépasse les normes, des objectifs intermédiaires de la restauration progressive de la qualité des eaux devront être précisés (*).

- s'attacher à mettre en oeuvre progressivement les actions et mesures de gestion pour respecter ces objectifs.

A.2.2) Respecter des principes généraux de gestion des eaux souterraines

Les principes généraux de gestion des eaux souterraines sont énoncés dans ce paragraphe en citant successivement ceux valables pour toutes les nappes, ceux valables spécifiquement pour les nappes vulnérables et les écosystèmes associés et ceux valables pour les nappes exploitées dont le niveau baisse d'année en année. Dans le paragraphe suivant, sont énumérés les objectifs et mesures spécifiques à chaque aquifère important du bassin.

Principes de gestion pour toutes les nappes

- tendre à une solidarité et une équité entre les utilisateurs impliqués dans la gestion d'une nappe, entre les secteurs où les contraintes de protection sont fortes et les secteurs bénéficiant de cette protection où les contraintes sont faibles ou inexistantes (*),

- assurer le suivi de la gestion des nappes, en confrontant la situation mesurée et son évolution vis-à-vis des objectifs fixés, (*)

- éviter la communication hydraulique artificielle entre les nappes naturellement distinctes, notamment dans le cadre des autorisations accordées au titre de la police des eaux.

Principes de gestion des nappes vulnérables et des écosystèmes associés

Les nappes vulnérables sont représentées sur la carte annexée n° I-3.

- inciter à maintenir une couverture végétale permanente qui contribue à des relations équilibrées entre les composantes souterraines et superficielles des hydrosystèmes,

- lorsqu'aucune modification de cette couverture ne s'impose pour des impératifs de développement économique, on peut maintenir les prairies extensives et les forêts voire les étendre notamment par la mise en place d'un gel "fixe" des terres agricoles, (par exemple au titre du règlement communautaire du 30 juin 1992 relatif au gel des terres), dans les zones à infiltration importante ou rapide,
- lorsqu'une modification de cette couverture végétale est envisagée ou constatée, examiner la possibilité de rétablir les équilibres par des mesures alternatives ou incitatives.

- dans les milieux alluviaux, veiller à une gestion concertée de la ligne d'eau du cours d'eau ou de la voie d'eau, qui participe aux équilibres dynamiques saisonniers de la nappe,

- dans les milieux alluviaux, veiller à limiter les rabattements de la nappe de sorte à maintenir la ligne d'eau d'un cours d'eau à un niveau satisfaisant pour les équilibres de l'écosystème superficiel,

- prendre en compte les effets à distance des rabattements de nappe dans les aquifères très perméables et éventuellement limiter les prélèvements (par exemple les effets sur la ligne d'eau d'un cours d'eau ou l'assèchement d'une zone humide),

- prendre en compte les échanges quantitatifs et qualitatifs entre le cours d'eau et la nappe, et les incidences éventuelles sur la qualité de la nappe des modifications artificielles du niveau de la nappe,

- inscrire parmi les priorités d'une politique d'assainissement les secteurs géographiques où les eaux usées risquent de s'infiltrer dans une nappe vulnérable et étanchéifier en priorité les réseaux de collecte des eaux usées correspondants, (*)

- prendre en compte dans l'implantation de nouvelles activités économiques, la vulnérabilité de la nappe et la perméabilité de l'aquifère,

- dans le cas d'un aquifère karstique, prendre des mesures strictes en vue de réduire fortement le risque de pollution de la nappe pour les projets d'implantation d'activité économique nouvelle présentant un risque. Les études d'impact doivent évaluer les risques liés aux transports dans le périmètre vulnérable. Le bon fonctionnement des dispositifs préconisés devra être aisément vérifiable. (*)

Il est conseillé d'orienter les activités économiques présentant un risque vers des zones moins vulnérables, notamment parce que le contrôle du milieu est très aléatoire et qu'aucune mesure curative ne permet de restaurer une nappe polluée dans un aquifère karstique.

- éviter l'infiltration des eaux pluviales provenant des zones imperméabilisées, si elles présentent des risques significatifs de contamination d'une nappe vulnérable (sites industriels, voies de communications à fort trafic, artères urbaines et zones importantes de commerces et d'activités tertiaires). Lorsque le risque de contamination est faible, prévoir des précautions particulières et des dispositifs de contrôle si l'infiltration est mise en oeuvre,

- parvenir à une réduction générale des fertilisations azotées et de l'utilisation des pesticides au-dessus des nappes vulnérables, en particulier au niveau des affleurements,

- mettre en oeuvre des opérations d'amélioration des pratiques agricoles, là où les teneurs en nitrates dépassent le niveau guide de 25 mg/l, ou si les teneurs en pesticides dépassent les normes dans les eaux prélevées pour l'AEP, (*)

- encourager la dépollution des sites contaminés entraînant ou pouvant entraîner la pollution d'une nappe, veiller à la rapide mise en place des plans départementaux de collecte et de traitement des déchets ménagers et industriels banals, ce qui devra conduire à la résorption des décharges sauvages non conformes à la réglementation, (*)

- privilégier les technologies réduisant l'impact de tout stockage de liquide polluant,

- ne pas enfouir les stockages de liquides polluants (chimiques, hydrocarbures...), mais les stocker sur fosse de rétention, dans les limites fixées par les exigences réglementaires de sécurité,

- identifier les secteurs des axes routiers à fort trafic poids lourds présentant un risque élevé d'accident polluant,

- sur ces secteurs, veiller à les équiper de bassins de récupération des eaux des chaussées et réduire les risques de pollution accidentelle ou bien préconiser des plans de secours «pollutions accidentelles dues aux transports»,

- éviter la contamination de la nappe par les points d'accès (forages, puits d'irrigation, gravières, gouffres, puits de mines, etc...) par des réaménagements adéquats à l'arrêt de l'exploitation. (*)

Principes de gestion des nappes exploitées dont le niveau baisse d'année en année

- Définir un objectif par la concertation, au niveau Supra SAGE ou au niveau SAGE, de manière à revenir progressivement à un équilibre entre prélèvement et alimentation de la nappe et à stopper la baisse du niveau piézométrique,

- en améliorant les connaissances des prélèvements, assurer un suivi régulier des prélèvements effectifs sur l'ensemble de la nappe, dans la perspective d'équilibrer le bilan alimentation et prélèvements dans la nappe, (*)

- n'autoriser la création de nouveaux forages qu'en respectant globalement et de manière partagée les objectifs concernant l'évolution du niveau de la nappe. Dans certains cas, l'autorisation d'un nouveau prélèvement devra s'accompagner d'une réduction des prélèvements voisins,

- réserver les eaux douces en nappe captive aux usages eau potable, agro-alimentaire et process-industriel, pour les nouveaux prélèvements, (*)

- pour les usages existants, inciter à l'économie et pour les usages non contraignants inciter à la substitution par d'autres ressources,

- envisager l'étude des actions permettant la recharge de la nappe avec des eaux de qualité. Analyser en détail les incidences de ces actions et en promouvoir la mise en oeuvre éventuellement.

A.2.3) Respecter les règles de gestion spécifiques à certaines nappes

Les objectifs et mesures qui suivent viennent compléter les objectifs et mesures généraux et les spécifications importantes, relatives à chacun des grands types de nappe, qui sont énoncés ci-avant. Les zones non graviérables sont définies dans les Schémas Départementaux des Carrières (SDC), ou à défaut de ce document opposable, dans les Schémas d'Orientation des Carrières (SOC).

A.2.3.1) Gérer la nappe alluviale Rhénane dans sa partie Alsacienne

Les principes de gestion de nappes vulnérables s'appliquent. L'objectif est à long terme, de permettre l'usage "eau potable" sans traitement pour l'ensemble des eaux de la nappe alluviale de l'Alsace qui répondent naturellement à cette exigence, (*)

- résorber durablement les sources de pollution saline de la nappe et poursuivre les actions qui visent à réduire le périmètre où cette pollution limite les usages. Fixer des objectifs ambitieux pour les actions à mettre en oeuvre avant 2004, (*)

- veiller à gérer les niveaux des nappes, les prélèvements et les caractéristiques physico-chimiques des eaux de façon à maintenir la biodiversité des écosystèmes aquatiques, notamment des rivières phréatiques et des zones humides,

- pour les forages à usage d'échange thermique, réaliser les rejets en partie superficielle de nappe (avec contrôle de la qualité de l'eau en particulier pour les produits phytosanitaires ou inerteurs); limiter le débit prélevé en profondeur afin de ne pas accélérer la descente des eaux de la partie supérieure de la nappe, (*)

- assurer un contrôle rigoureux des prélèvements dans les parties profondes de la nappe, naturellement mieux protégées, (*)

- les nouvelles implantations industrielles hors des sites ayant déjà cette vocation, ne doivent pas nécessiter de rabattement de nappe préalable et durable au droit des zones humides,

- pour les installations industrielles existantes, les modifications et extensions ne conduiront pas à une extension verticale ou horizontale des rabattements préexistants durables dans les zones humides, (*)

- optimiser, compte tenu des autres droits et usages, la gestion des réserves en eau du Rhin pour soutenir de façon pérenne l'alimentation de la nappe et des milieux aquatiques ello-rhéens. (*)

A.2.3.2) Gérer les nappes du Sundgau : nappes du jurassique, des molasses et du pliocène

Les principes de gestion des nappes vulnérables s'appliquent. (*)

A.2.3.3) Gérer la nappe des Grès du Trias Inférieur

Appliquer les principes généraux relatifs aux nappes exploitées dont le niveau baisse d'année en année. L'objectif est d'enrayer la baisse piézométrique en nappe captive et de parvenir à un équilibre entre les prélèvements et l'alimentation, à une échéance à fixer par la structure de concertation. (*)

Les principes de gestion des nappes vulnérables s'appliquent pour les zones d'affleurement de la nappe des Grès Vosgiens. L'objectif

est de maintenir la possibilité d'utiliser l'eau des zones en affleurement pour l'eau potable par simple désinfection, neutralisation et parfois déferrisation, (*)

- tendre à résorber les sources de pollutions existantes dans la nappe, notamment dans le bassin houiller,

- orienter les prélèvements vers les bassins amont, en affleurement, tout en respectant le débit d'alimentation de la nappe captive et le débit objectif des cours d'eau.

A.2.3.4) Gérer la nappe des alluvions de la Moselle et de la Meurthe

Les principes de gestion des nappes vulnérables s'appliquent.

- sauvegarder les réserves AEP à long terme sur toute la vallée de la Moselle en amont de Flavigny et sur la vallée de la Meurthe à l'amont de Baccarat, classées zones non graviérables, (à l'exemple de la boucle de Mangonville en moyenne Moselle), (*)

- maintenir et si possible accroître l'efficacité de la protection des captages existants vis-à-vis de l'occupation du territoire tant que des ressources de substitution ne sont pas disponibles en quantité et qualité avec leur protection (en particulier les exhaures des calcaires du Dogger) sur le tronçon de l'aval de Nancy,

- fixer et maintenir un objectif de qualité minimum pour les nappes n'ayant plus la qualité eau potable,

- rechercher, dans la gestion de la nappe, une diminution de la pollution par les chlorures de la nappe alluviale à l'aval du confluent de la Moselle avec la Meurthe, de façon à conforter les usages AEP,

- veiller à préciser, au droit de chaque champ captant, la vulnérabilité des captages aux pollutions accidentelles et prévoir les parades (en intégrant les prises d'eaux directes de Nancy, Toul, Lunéville),

- promouvoir une maîtrise foncière large dans les périmètres de protection rapprochée et tendre à la maîtrise foncière des zones réservées à l'AEP future,

- veiller à affecter à la ressource AEP les zones non urbanisées du lit majeur qui correspondent à une ressource en eau brute potabilisable exploitable à l'avenir. (*)

A.2.3.5) Gérer la nappe du Dogger

Les principes de gestion de nappes vulnérables associées à un aquifère karstique s'appliquent. L'objectif est de maintenir la qualité d'eau potable par simple désinfection ou de restaurer cette qualité "eau potable" quand sont dépassées les normes en éléments indésirables, notamment pour les nitrates et les pesticides, (*)

- rechercher la mise en oeuvre d'un soutien des débits d'étiage des cours d'eau en prenant en compte les usages et fonctions de ces cours d'eau lorsque les débits naturels ont été modifiés par les activités économiques (activités extractives),

- tendre à un retour à une minéralisation acceptable dans les mines ennoyées,

- tracer une carte de vulnérabilité, et délimiter les bassins versants des exutoires de la nappe,

- en encourageant la création de structures intercommunales pour gérer la ressource AEP, promouvoir la solidarité (mesures compensatoires) entre :

- les communes situées sur les plateaux calcaires où les servitudes de protection des eaux sont nombreuses et sévères, car c'est la seule et importante ressource en eau souterraine,
- et les communes situées en vallée ou plateau marneux qui s'alimentent en eau à partir de ce réservoir du Dogger et qui ont peu de contraintes de protection. C'est en particulier le cas de la vallée de la Moselle de la confluence de la Moselle et de la Meurthe jusqu'à Sierck-les-Bains.

A.2.3.6) Gérer la nappe des grès d'HETTANGE

L'objectif est de maintenir la bonne qualité actuelle des eaux. (*)

- Renforcer le partenariat pour la gestion et la protection de cette ressource en Belgique et au Luxembourg.

A.2.3.7) Gérer la nappe des calcaires de l'Oxfordien et des alluvions de la Meuse moyenne

Les principes de gestion de nappes vulnérables associées à un aquifère karstique s'appliquent. L'objectif est de maintenir la qualité actuelle ou de la restaurer pour pouvoir disposer "d'eau potable sans traitement. (*)

- inciter au maintien de surfaces alluviales non gravières pour les besoins en eau à long terme.

A.2.3.8) Gérer la nappe des alluvions de la Meuse hercynienne

Les principes de gestion des nappes vulnérables exposés ci-avant s'appliquent. L'objectif est de maintenir la qualité actuelle de l'eau et donc celle des eaux de la Meuse, voire de l'améliorer sur certains tronçons. (*)

- définir, pour le long terme, les zones réservées à l'AEP, et celles réservées à des milieux humides à conserver, toutes ces zones étant non gravières, (*)

- veiller à une prise en compte par chaque exploitant de champ captant du fonctionnement hydraulique de la nappe et en particulier de l'alimentation de la nappe par la rivière,

- prévoir des solutions alternatives d'AEP lors des chômages des canaux qui provoquent la disparition locale de la nappe, (*)

- encourager à l'amélioration du système d'alerte des exploitants en cas de pollution accidentelle de la rivière,

- veiller à assurer le maintien d'un niveau minimal de la nappe par une gestion concertée de la Meuse, de ses dérivations et de la voie navigable parallèle.

A.2.4) Objectifs et mesures spécifiques aux zones d'infiltration rapide

- Fixer, le cas échéant, un objectif de qualité des eaux de surface qui s'infiltreront par les pertes, cohérent avec l'objectif de qualité des eaux de la nappe,

- améliorer la connaissance de ces zones de contamination particulière, de leur rôle d'écrêtement des crues et de leur bassin versant associé,

- promouvoir une information du public en vue d'éviter les pollutions massives par les zones de contamination, qui ont tendance à être utilisées pour évacuer les déchets,

- inciter à la réhabilitation et au nettoyage de certains sites pour réduire les risques de pollution et à la maîtrise foncière par les collectivités ainsi qu'à la mise en place des dispositifs assurant la protection d'un périmètre autour d'une zone de contamination sensible.

A.2.5) Mesures spécifiques aux zones de sources

- Veiller à conduire l'exploitation de la ressource d'eau souterraine en respectant un débit d'étiage suffisant des sources, afin de ne pas affecter gravement le fonctionnement des écosystèmes aquatiques dans les zones d'émergence.

On veillera particulièrement à maîtriser le niveau piézométrique des nappes à l'émergence.

Sont notamment concernés les secteurs suivants :

- zones d'affleurement des Grès du Trias Inférieur (milieux poreux),
- zones de sources du Sundgau et du Jura Alsacien (milieux poreux et fissurés),
- zones de sources de côtes de Moselle et plus généralement du Dogger (milieu fissuré),
- zones de sources du plateau Ardennais, des interfluvés Meuse, (milieu poreux), ainsi que les zones d'émergence des petites nappes locales.

B - RESTAURATION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE EAU

Commentaire :

Dans la perspective d'une mise en valeur économique des eaux superficielles, c'est-à-dire eau potable, usage industriel, agriculture, énergie, transport, loisirs... il est indispensable de poursuivre des objectifs ambitieux. Les projets de restauration et de mise en valeur doivent en effet concerner non seulement la qualité de l'eau, mais aussi le fonctionnement de l'hydrosystème dans toutes ses composantes : milieu physique, êtres vivants et activités humaines. Le bassin recèle de zones humides dont l'intérêt est reconnu au niveau national et international qui font partie des 87 zones humides d'importance "en forte et rapide dégradation" en France. On estime ainsi que 35 000 hectares ont été détruits ces 30 dernières années dans le Ried et la vallée alluviale du Rhin.

On compte également 6 500 km de cours d'eau dont l'objectif de qualité est explicitement déterminé. Ces objectifs sont destinés à satisfaire des usages parfois exigeants quant à la qualité de l'eau. Jusqu'alors, les efforts de dépollution ont déjà permis d'atteindre plus de la moitié des objectifs de qualité essentiellement sur les 1 900 km de grands cours d'eau. A l'avenir, une mise en valeur du patrimoine eau se traduira par un éventail de mesures qui visent essentiellement à lutter plus efficacement contre toutes les pollutions.

Pour parfaire la politique de reconquête de qualité des cours d'eau, sa mise en oeuvre doit être adaptée sans cesse à l'évolution des connaissances. Le SDAGE s'appuie sur toutes les cartes départementales d'objectifs de qualité approuvées par le Comité de Bassin. Elles seront diffusées largement auprès de tous les acteurs concernés.

- Elargir la lutte contre la pollution...

Afin de réduire l'impact sur les milieux aquatiques, il faut dans un premier temps développer les possibilités de réduire les pollutions chroniques et accidentelles à la source. Cela veut dire, par exemple, poursuivre la mise en oeuvre des technologies propres dans l'industrie, et pour l'agriculture, optimiser l'usage des engrais azotés et des pesticides. Dans un second temps, viennent les investissements dans le traitement de la pollution.

La dépollution consiste également en une recherche des sites contaminés dans le sol et le sous-sol. Un lourd héritage encore mal connu a été effectivement laissé en terre par les activités industrielles et minières des dernières décennies. L'inventaire de ces sites doit d'abord être complété puis actualisé. La situation est d'autant plus difficile qu'un certain nombre de ces sites sont dits "orphelins" car le responsable de la pollution est insolvable ou introuvable.

Une intensification de la lutte contre la pollution vise bien entendu les produits toxiques, le phosphore, la salinité et les radionucléides.

** Les programmes d'action conduits contre la pollution toxique apparaissent restrictifs. Ils sous-estiment notamment les risques liés aux formes de toxicité à long terme et se focalisent sur un nombre restreint de substances. De plus, les sédiments sont susceptibles de stocker à long terme des substances pouvant compromettre la qualité et le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Enfin, les produits toxiques représentent un danger évident pour la santé publique.*

Les études sur les pesticides utilisés en agriculture, sur la voirie ou les terrains de loisirs ont confirmé l'impact de cette forme de pollution. Il reste encore nécessaire d'améliorer les connaissances et de porter l'effort sur le suivi des sources de pollution. La politique volontaire de réduction des apports de substances toxiques sera également poursuivie. Elle favorisera notamment la mise en place de centres de traitement de déchets respectueux de l'environnement.

** Il apparaît urgent de renforcer la lutte contre l'eutrophisation, cette asphyxie des rivières recouvertes d'une pellicule ou d'un chevelu verdâtre. Réduire les apports de phosphore, seul facteur de maîtrise de ce phénomène d'eutrophisation dans le bassin, constitue la solution proposée par le SDAGE, les autres actions étant peu efficaces et coûteuses. Les mesures du Programme d'Action Rhin et du décret "eaux résiduaires urbaines" qui concerne les rejets des communes de plus de 10 000 équivalents habitants ne suffiront pas à régler le problème de l'eutrophisation dans le bassin. En conséquence, le SDAGE propose de tendre vers des objectifs plus ambitieux de réduction du phosphore par sous-bassin (objectifs explicités dans la carte n° I-5).*

** Pour les rejets salins, il n'existe actuellement pas de système de dépollution économiquement acceptable. L'objectif à terme est de minimiser l'impact de ces rejets sur la ressource en eau.*

** Pour les radionucléides, les réseaux de mesures et les informations disponibles méritent d'être mieux connus.*

- Promouvoir l'action au plan international...

Le SDAGE s'inscrit dans la continuité de l'action internationale menée dans le Bassin Rhin-Meuse. Il respecte bien évidemment les engagements pris par la France dans le cadre des conventions internationales qui ont institué des commissions entre plusieurs Etats. Le partenariat avec les pays voisins et riverains de la Mer du Nord est pratiqué tant pour la gestion des bassins de la Meuse et du Rhin, que pour celle des nappes d'intérêt international ou des voies et petits cours d'eau transfrontaliers. Les objectifs du SDAGE constituent ainsi des axes forts sur lesquels les instances françaises peuvent s'appuyer pour participer à la politique internationale de gestion intégrée des grands bassins fluviaux et développer un partenariat local sur le bassin versant des petits cours d'eau transfrontaliers.

- Améliorer les performances de la dépollution...

Pour réduire la pollution, les efforts des industriels et des collectivités se sont concrétisés par la construction, la mise à niveau ou l'extension des réseaux de collecte et des stations d'épuration. On estime que près de 750 stations font actuellement l'objet d'un suivi attentif, dont 550 environ pour les collectivités et 200 stations industrielles. Ce patrimoine doit être entretenu et modernisé et son bon fonctionnement assuré pour en augmenter les performances.

Cependant l'effort significatif engagé depuis cinq ans pour collecter et traiter les eaux usées urbaines doit être poursuivi. Avec 50 % seulement de la pollution domestique éliminée au moment de l'élaboration du SDAGE, les eaux usées urbaines constituent en effet la principale source de pollution classique des cours d'eau. Le SDAGE conforte bien évidemment l'objectif fixé par le décret transposant la directive européenne relative au traitement des "eaux résiduaires urbaines". Ce texte prévoit une mise en oeuvre échelonnée jusqu'en 2005 du traitement des eaux usées. Les communes devront définir des zones d'assainissement collectif et autonome. Les maires qui administrent des zones d'habitat dispersé seront informés de l'intérêt des techniques d'assainissement autonome. Et, particularité pour le bassin, l'ensemble du territoire est classé en "zone sensible" au sens de cette directive, ce qui implique notamment un traitement du phosphore et de l'azote.

Le SDAGE préconise cependant d'autres mesures dont l'objectif général est d'intégrer toutes les sources de pollution dans toute action de dépollution. Il serait ainsi souhaitable d'arriver à ce qu'une maîtrise d'ouvrage unique soit mise en place par unité de dépollution en y intégrant la gestion des rejets pluviaux. L'objectif est d'améliorer la gestion des eaux de temps de pluie, par exemple en limitant l'imperméabilisation des surfaces par la mise en oeuvre par exemple de techniques alternatives (chaussées poreuses, réservoirs, tranchée drainante...).

Autre point capital : il faut, d'une part, inciter les particuliers et les industriels raccordables à se brancher sur les réseaux d'assainissement existants et d'autre part assurer le contrôle de ces nouveaux branchements et la mise en conformité des anciens. Il faut accentuer l'action et signer avec les industriels des conventions de raccordement. Il faudra aussi veiller au respect de ces conventions et à ce qu'elles prennent en compte la destination des boues.

Les eaux industrielles et urbaines ne sont pas les seules concernées : la pollution agricole doit aussi être maîtrisée. La mise en oeuvre de l'accord national conclu en octobre 1993 permettra de réduire les apports de nitrates en poursuivant le programme de lutte contre la pollution dans les élevages. De plus, des opérations de conseils auprès des agriculteurs de type Ferti-Mieux seront généralisées notamment dans les zones vulnérables. Elles devront être étendues à l'utilisation des produits phytosanitaires. Les opérations de traitement des effluents issus de la viticulture seront poursuivies.

Cependant toutes les actions entreprises pour améliorer l'efficacité de la dépollution ne porteront vraiment leurs fruits que si l'on connaît mieux les rejets ponctuels mais surtout diffus : origine de la pollution, mécanismes de transfert ou de transformation.

- Recycler les boues d'épuration dans la transparence...

Le développement sans précédent du traitement des eaux usées va se solder très rapidement par une augmentation sensible des volumes de boues et d'autres résidus des stations d'épuration. A l'heure actuelle, les boues des stations des collectivités représentent environ un dixième des déchets ména-

gers. Selon les cas, elles sont éliminées (mises en décharge ou incinérées) ou recyclées en agriculture. Une véritable dépollution implique que les boues soient recyclées dans la mesure du possible. Les résidus des stations d'épuration risquent d'être contaminés par l'apport de substances toxiques dans les réseaux provenant d'industries, de l'artisanat ou d'usages domestiques... La transparence sera la règle, tant pour la gestion des boues et déchets de traitement, que pour la passation des conventions de raccordement des activités artisanales, ou industrielles. Lorsque leur quantité et leur qualité le permet, on favorisera le recyclage agricole à proximité de la source de production. L'origine, les quantités et la qualité des boues épandues sur chaque parcelle devront être déterminées. L'épandage agricole correctement pratiqué est moins coûteux que d'autre filière. L'épandage sera au contraire évité lorsque les boues présentent un risque d'être contaminées, conformément au principe de précaution.

Globalement, l'élimination des boues sera conçue de façon cohérente avec les plans d'élimination des déchets ménagers et industriels au niveau départemental et régional. La destination des boues devra être connue jusqu'à l'étape ultime.

- Permettre le développement des loisirs...

Un large public attend beaucoup de la mise en valeur des cours d'eau, des plans d'eau et des voies d'eau pour profiter au mieux des activités récréatives et des possibilités de baignade. La baignade restant aux yeux de tous un symbole de qualité de l'eau. De plus, ces activités offrent des retombées économiques positives au niveau local.

La pratique de la plupart des sports et loisirs nautiques implique des contacts avec l'eau, et le public s'interroge sur les risques sanitaires encourus. Sur les sites les plus fréquentés, il faudra parvenir à une qualité sanitaire qui réduit les risques pour le public auprès de qui l'on aura diffusé une information claire.

Pour valoriser les abords de tous ces lieux on favorisera le maintien d'une bande non cultivée le long des cours d'eau, notamment en encourageant les pratiques agricoles qui réduisent l'érosion. Cette action induit des avantages multiples pour l'hydrosystème (qualité des eaux et du milieu physique) qui dépassent l'intérêt paysager d'agrément. Une mise en valeur paysagère et architecturale des abords des cours d'eau renforcera l'attractivité de certains sites. L'agrément des berges permettra par exemple d'associer la promenade aux autres usages de l'eau.

Enfin, dans le cadre du SAGE, on veillera à concilier les intérêts parfois contradictoires entre les sports nautiques, qui peuvent perturber des écosystèmes fragiles.

- Restaurer les écosystèmes aquatiques...

Dans un premier temps, il est nécessaire de synthétiser les connaissances sur les écosystèmes aquatiques en utilisant les outils d'aide à la décision existant comme les cartes de qualité des eaux superficielles, les schémas piscicoles, la typologie des cours d'eau, le catalogue des débits d'étiage, les cartes de zones d'épandage des crues, les inventaires des sites remarquables... Cependant pour déterminer les objectifs à atteindre et assurer le suivi de gestion des espaces d'écoulement, des biotopes et des biocénoses, il faudra disposer de meilleures références, prenant en compte la diversité et la diversification des milieux. Les connaissances scientifiques démontrent que la diversification des milieux aquatiques contribue efficacement à l'auto-épuration des eaux et à la productivité de l'écosystème.

Dans tous les cas, la restauration des écosystèmes aquatiques nécessite la concertation et la mobilisation des acteurs locaux, en particulier des riverains, au sein de structures comme les Commissions Locales de l'Eau des SAGE ou les syndicats de rivière. Des structures pour la maîtrise d'ouvrage de la restauration, de l'entretien et de la gestion des cours d'eau, des plans d'eau et des zones humides, et l'animation technique locale seront mises en place ou s'appuieront sur des structures existantes. La compétence des syndicats d'aménagement pourra par exemple être étendue à l'entretien.

Les actions entreprises tiendront compte des priorités définies pour le transport fluvial et les zones de rétention des crues dans le respect des accords internationaux et des actes réglementaires existants comme les arrêtés de biotope.

Un intérêt particulier sera porté à la végétation des berges et des lits qui joue un rôle capital dans l'auto-épuration et la tenue des berges. On donnera une priorité lorsque c'est techniquement et économiquement possible, aux techniques naturelles de protection des berges. L'artificialisation des cours d'eau par des techniques dures comme l'enrochement, lorsqu'elle n'est pas nécessaire pour la sécu-

rité des personnes ou de certaines constructions existantes, sera évitée. En effet, dans les rivières dites de plaine et de piémont, les opérations de rectification et de recalibrage concourent à une banalisation du cours d'eau préjudiciable aux fonctions d'épuration. Un autre objectif est d'améliorer la gestion piscicole.

Globalement, la règle est d'assurer une gestion régulière respectueuse du milieu sur l'ensemble du cours d'eau de préférence à une intervention lourde et ponctuelle. L'information des acteurs locaux sera renforcée en ce sens.

- Préserver les zones humides et les zones remarquables...

Il apparaît indispensable de préserver les zones humides de l'urbanisation et de l'aménagement. Mêmes objectifs pour les zones d'expansion de crues afin de continuer à jouir de leurs effets bénéfiques. Les crues participent en effet au fonctionnement des écosystèmes et particulièrement des zones humides en permettant la recharge des nappes avec une eau filtrée par le sol et la végétation et dénitrifiée dans les sols gorgés d'eau. Sol et végétation dans ces zones sont des bio-réacteurs naturels d'épuration d'une efficacité remarquable. La productivité végétale et piscicole est d'ailleurs très importante dans les zones humides. Dans certains cas, il sera nécessaire de restituer des "espaces de liberté" afin de stocker les eaux lors des crues pour éviter l'aggravation de leurs impacts à l'aval. Ce stockage d'eau augmente la ressource en eau de qualité. De nombreux travaux scientifiques permettent d'étayer ces bénéfices des zones humides régulièrement inondées.

Dans tous les cas, cette politique de reconquête des zones humides doit être conduite en concertation avec les propriétaires, exploitants, usagers et maires des collectivités locales concernées.

Il faudra rechercher une meilleure synergie entre l'aménagement des zones humides et les actions administratives qui visent à les protéger conformément à la réglementation de protection des espaces existants (réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope...). Pour préserver le fonctionnement de ces écosystèmes, il faudra encourager la mise en place de mesures contractuelles et durables avec les propriétaires de tels espaces et envisager également des programmes d'acquisition foncière des zones humides. Un intérêt particulier sera porté à la protection des zones humides et des zones remarquables d'intérêt national ou de bassin dont on achèvera l'inventaire (carte n° I-6). Un tel inventaire permettra de préciser la protection de tels espaces en utilisant la batterie des textes réglementaires les concernant.

- Réorienter l'extraction des granulats...

L'extraction de granulats peut avoir des impacts négatifs sur la ressource en eau. Les carrières en milieu alluvionnaire entraînent par exemple des modifications du lit majeur des cours d'eau qui ont pu induire une reprise d'érosion et menacer des ouvrages de transport, endommager des berges et compromettre l'alimentation en eau des puits d'AEP. Des risques qui aujourd'hui sont prévenus par les études d'impact et les prescriptions des arrêtés d'autorisation. L'extraction en lit majeur peut également entamer le capital "zones humides" du bassin et entraîner un risque de pollution de la nappe. Il est donc nécessaire d'aboutir à une gestion plus équilibrée de cette activité. La loi sur les carrières du 4 janvier 1993 a fixé un cadre national à leur exploitation et le SDAGE précise l'application de ce dispositif dans le Bassin Rhin-Meuse.

Dans les Schémas Départementaux des Carrières (SDC), les SAGE et autres documents opposables, l'objectif est de veiller à la préservation des zones humides, des périmètres de protection des captages, des gisements des nappes aquifères, et de la morphologie des cours d'eau en prenant en compte la typologie des cours d'eau. En conséquence, toute exploitation de granulats sera interdite dans le lit mineur, les zones de mobilité résiduelle des cours d'eau et les zones exceptionnelles du point de vue biologique (une cartographie précisera les zones concernées dans le cadre des SDC). De plus, dès l'instruction de la demande d'autorisation d'exploitation d'une gravière, un consensus sera trouvé pour la valorisation ultérieure du site en fin d'exploitation afin de limiter le risque de contamination des eaux souterraines. Enfin, dans la mesure du possible, on recherchera d'autres matériaux, dits de substitution, qui permettent de limiter le recours aux graves alluvionnaires.

B.1) Poursuivre et élargir la lutte contre la pollution

B.1.1) Favoriser la réduction de la pollution à la source

- Promouvoir dans l'industrie et l'agriculture, la récupération et la valorisation des sous-produits susceptibles de polluer les eaux, les économies d'eau et la mise en oeuvre de technologies propres,
- promouvoir la modification des pratiques agricoles de façon à optimiser l'usage des engrais azotés et des produits phytosanitaires pour réduire la pollution des eaux, dans l'intérêt partagé de l'agriculture et de l'environnement,
- promouvoir la fiabilité des installations existantes contribuant à la réduction de la pollution à la source, notamment dans les activités économiques industrielles,
- anticiper les risques de création de nouveaux sites "orphelins" liés aux cessations d'activités industrielles ou aux cessations de terrains sur des sites industriels.

B.1.2) Rechercher et traiter les sites contaminés de pollution historique

- Procéder à une recherche active des sites contaminés par des pollutions historiques et actualiser régulièrement l'inventaire de ces sites,
- traiter en priorité les sites présentant un risque important de contamination des captages ou des ressources en eau. (*)

B.1.3) Respecter et compléter les objectifs de qualité des eaux superficielles

Les objectifs de qualité minimale des cours d'eau sont ceux fixés dans les cartes départementales d'objectifs de qualité et les tableaux annexés approuvés par le Comité de Bassin à la date d'approbation du SDAGE. Pour les affluents les objectifs de qualité doivent être compatibles avec les objectifs des milieux (cours d'eau, plans d'eau, voies d'eau) situés à l'aval. (*)

- dans le cadre des SAGE, définir s'il y a lieu les objectifs complémentaires et les révisions souhaitées aux objectifs existants qui ne pourront pas conduire à des objectifs moins ambitieux que ceux initialement fixés dans les cartes départementales,

- pour fixer les objectifs complémentaires dans le cadre des SAGE, prendre en compte l'évolution des connaissances et des outils d'appréciation de la qualité des eaux, notamment pour les aspects relatifs à la pollution toxique et à la qualité globale des cours d'eau,

- pour les aspects relatifs aux toxiques s'appuyer sur :

- la valeur de référence en deça de laquelle l'impact sur le milieu et les usages est considéré comme nul,
- les autres valeurs seuils disponibles permettant de définir les priorités pour orienter les actions,

- appliquer de façon homogène, dans tout le bassin, les objectifs de qualité fixés pour dimensionner les ouvrages de dépollution et pour formuler les prescriptions des autorisations de rejets, notamment en se référant au DOE visé au C.2.1. pour la détermination des flux admissibles par le milieu récepteur. La comparaison entre la qualité constatée, les objectifs et l'aptitude à la dilution du milieu peut conduire à tolérer un déclassement temporaire. L'arbitrage devra tenir compte des usages du milieu, des conséquences économiques prévisibles et d'un souci de progressivité, comme le prévoit la circulaire du 12 mai 1995 relative aux eaux résiduaires urbaines. (*)

B.1.4) Réduire la pollution par les toxiques, le phosphore, la salinité, les radionucléides

Pollution toxique

Assurer une surveillance du milieu naturel

- en faisant évoluer le nombre de sites surveillés, et les méthodes, par exemple en introduisant des indicateurs biologiques,

- en améliorant le diagnostic par l'utilisation de critères de qualité solidement argumentées sur le plan scientifique, (*)
- envisager de définir des objectifs de qualité pour le milieu et adapter les priorités d'action des programmes de dépollution à ces objectifs,
- poursuivre une politique volontaire de réduction des apports de substances toxiques (notamment les matières dangereuses au titre des Directives CEE), en se fixant des objectifs de moyens, qui peuvent être, notamment :
 - une amélioration du dispositif de surveillance des toxiques produits, utilisés et rejetés,
 - l'application des meilleures technologies disponibles de réduction à la source des apports de produits toxiques et d'actions visant la préservation de l'hydrosystème,
- promouvoir des actions participant à une optimisation de l'utilisation des produits phytosanitaires auprès des utilisateurs agricoles et des gestionnaires d'emprises importantes (SNCF, Services de l'Équipement,...) en priorité dans les secteurs sensibles (périmètres de captages, proximité de prise d'eau, zone d'engouffrement,...) : actions de formation et d'information, accords contractualisés ou code de bonne pratique,
- favoriser la substitution de molécules toxiques par des produits moins nocifs pour l'environnement, partout où cela est possible dans les usages industriels, domestiques et agricoles,
- favoriser la mise en place de centres de traitement de déchets performants, et de centres de regroupement pour les Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD) de façon à garantir la transparence et la qualité de l'élimination.

Eutrophisation et phosphore

L'objectif est de réduire l'eutrophisation des cours d'eau. Les objectifs pour le traitement du phosphore sont explicités par la carte annexée n°1-5. Ces derniers objectifs sont exprimés en terme de réduction du flux polluant (*).

- tendre vers les objectifs de traitement du phosphore explicités par la carte n°1-5, (*)
- élaborer dans le cadre de SAGE un inventaire des zones à risques d'eutrophisation. Cet inventaire guidera les actions complémentaires éventuellement nécessaires, notamment pour les bassins versants associés à des plans d'eau,
- inciter les ménages à utiliser des lessives sans phosphate pour lutter contre l'eutrophisation.

Salinité

Une vaste concertation a été d'ores et déjà entreprise entre les industriels, les services de l'État, les collectivités et les partenaires étrangers dans le cadre des Commissions Internationales pour la Protection de la Moselle et de la Sarre. Cette concertation devra se poursuivre.

- les industriels, pour leur part, mettront en oeuvre le plan d'amélioration tel que prévu dans les derniers arrêtés préfectoraux réglementant leurs rejets. En intégrant la nécessaire prise en compte du milieu, ils conforteront ainsi les usages en aval de l'eau de nappe, tant AEP qu'industriels,
- pour les cours d'eau où il apparaît dès à présent impossible de reconquérir un niveau de salinité compatible avec les usages essentiels, favoriser l'accès des usagers concernés, dans des conditions économiquement raisonnables, à une eau conforme à leurs besoins,
- pour la nappe d'Alsace, favoriser la résorption des terrils, la réduction des sources de pollution résiduelles après dissolution et réduire la pollution déjà dissoute dans la nappe, avec l'objectif de parvenir à une situation en voie de règlement à l'échéance fixée par la fermeture des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA), (*)

Radionucléides

- mieux faire connaître les réseaux de mesures sur les radio-éléments dans les eaux superficielles et assurer une large diffusion des informations recueillies.

B.2) Promouvoir les actions du Bassin sur le plan international

- Faire valoir dans les travaux des commissions internationales, les axes forts du SDAGE, reflétant la volonté et l'ambition communes des principaux acteurs français de la gestion de l'eau dans le bassin,
- promouvoir un partenariat pour la gestion équilibrée à l'échelle des bassins versants transfrontaliers, à partir des initiatives locales ou régionales, sous l'égide du représentant de l'État, et dans le respect des accords internationaux et de l'intérêt de la France,

- atteindre les objectifs quantitatifs énoncés dans le Plan d'Action Rhin, notamment par une réduction des rejets des substances à risque toxique (métaux lourds, micro-polluants organiques...). (*)

B.3) Améliorer la performance de la dépollution

B.3.1) Poursuivre et intensifier la dépollution des eaux résiduaires urbaines

Dans le cadre de l'application du décret relatif aux eaux résiduaires urbaines :

- mener une politique de dépollution globale sur les unités cohérentes, de façon à minimiser l'impact négatif des flux rejetés, à optimiser l'investissement et l'exploitation, du branchement du particulier jusqu'au rejet dans le milieu. Intégrer dans cette réflexion toutes les sources possibles de la pollution : les collectivités, les industries, l'agriculture, ainsi que les différentes formes de déchets et de sous-produits de l'épuration (les boues, les produits de curage, etc...),
- inciter à la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage unique par unité de dépollution cohérente, en prenant en compte le problème de la pollution par les eaux pluviales, dans la mesure du possible,
- mettre en oeuvre les moyens nécessaires au respect des échéances fixées par le décret transposant la Directive Européenne "Eaux Usées Urbaines" en matière de collecte et de niveau d'épuration, (*)
- promouvoir l'information des maires sur l'intérêt des techniques d'assainissement autonome pour les zones d'habitat dispersé à l'occasion de la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou de l'assainissement autonome,
- définir les secteurs où des précautions particulières doivent être prises en matière de maîtrise des eaux pluviales, par agglomération et au moment de la détermination des objectifs de réduction de la pollution,

- veiller à fixer par des conventions de raccordement les interfaces avec les activités économiques raccordées au réseau d'assainissement public,

- mettre en place des moyens de mesure adaptés et assurer le respect des conventions de raccordement des activités, (*)

- s'assurer que ces conventions de raccordement prennent en compte la destination des sous-produits de l'épuration communale, (*)

- rechercher une répartition équitable des dépenses de service public d'assainissement entre collectivités et les responsables d'activités économiques concernés, au travers de conventions négociées lorsque ces derniers utilisent le système d'assainissement et d'épuration des collectivités,

- dans le cadre de la détermination des objectifs de réduction de pollution pour chaque agglomération rechercher la concertation entre les collectivités, les services de police de l'eau et l'Agence de l'Eau avec une approche pragmatique et réaliste au plan financier, notamment en matière de traitement des pollutions liées aux périodes pluviales,

- donner la priorité aux agglomérations les plus importantes et à celles dont l'insuffisance de traitement des effluents entraîne les effets les plus nocifs sur les milieux récepteurs, dans le cadre des mesures d'accompagnement notamment financières, dont les collectivités peuvent bénéficier, (*)

- protéger par des mesures spécifiques, les eaux superficielles vis-à-vis de la pollution présentant un caractère saisonnier : par exemple la pollution issue de la viticulture, la pollution des stations touristiques dont la population varie fortement au cours de l'année et des ports de plaisance fluviaux. (*)

B.3.2) Inciter à une gestion efficace des ouvrages de dépollution déjà construits

- Inciter au bon fonctionnement des ouvrages et à l'élimination des sous-produits du traitement des eaux dans des conditions parfaitement satisfaisantes pour l'environnement,

- par l'analyse du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages, inciter à détecter les améliorations des dispositifs qui permettent, à coût limité, d'améliorer leur performance globale et de fiabiliser les ouvrages et les réseaux,

- veiller à maintenir le patrimoine des ouvrages en bon état d'entretien et renouveler les équipements vitaux avant que leur défaillance ne conduise à une dégradation du milieu plus difficilement réparable,

- envisager des dispositifs de surveillance, de pilotage et de contrôle des installations qui permettent des réactions rapides vis-à-vis des variations des conditions de fonctionnement et vis-à-vis des incidents redoutés et, le cas échéant, équiper les installations de dispositifs pour atténuer les chocs de pollution,

- promouvoir les actions de formation des exploitants,

- mener une politique incitative aux branchements sur les réseaux d'assainissement construits, dans le respect des règles de l'art et à la mise en place des actions correctives visant à améliorer les branchements existants, en assurant leur contrôle et le suivi de leur mise en conformité.

B.3.3) Améliorer la prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbanisées

- Rechercher la diminution des volumes à traiter en limitant l'imperméabilisation des surfaces et en déconnectant des réseaux urbains les apports d'eaux pluviales de bassins versants extérieurs aux agglomérations,

- rechercher la limitation de l'imperméabilisation effective des surfaces par la mise en oeuvre de techniques dites "alternatives" : chaussées poreuses, structures réservoirs, tranchées drainantes, stockage à la parcelle... Leur mise en oeuvre ne doit pas être limitée aux travaux d'extension urbaine et peut être envisagée par exemple à l'occasion des renouvellements de structure de chaussées,

- veiller à gérer les flux de façon cohérente entre ce qui est admis dans les réseaux d'assainissement d'une part et ce qu'acceptent les ouvrages d'épuration d'autre part (réglage des déversoirs d'orage, mise en place de volumes de rétention),

- envisager la mise en place, de manière progressive, des ouvrages de dépollution spécifiques soit sur le réseau (bassins de pollution, traitements au fil de l'eau), soit à la station d'épuration (bassins tampons, traitements spécialisés, possibilités de fonctionnement en mode dégradé), en priorité sur des réseaux unitaires et dont le rejet s'effectue dans un milieu fragile,

- veiller à améliorer la gestion d'ensemble des équipements par l'installation de capteurs et d'actionneurs sur le réseau et la station d'épuration permettant de solliciter à bon escient les ouvrages existants (ne stocker/traiter que les eaux effectivement chargées),

- veiller à réduire les émissions atmosphériques qui contribuent à la pollution pluviale, notamment les émissions de micropolluants et de produits toxiques, en s'appuyant sur la réglementation.

B.3.4) Mener à bien le programme de maîtrise de la pollution agricole

- Intégrer les actions de réduction de la pollution des élevages dans la politique globale d'assainissement par unité hydrographique cohérente, en développant les opérations coordonnées afin de tenir compte de la sensibilité du milieu,

- étendre les opérations de conseils auprès des agriculteurs, en priorité dans les zones classées vulnérables au terme du décret n° 93-1038 du 27.08.1993, en particulier :

- les opérations labellisées de type FERTI-MIEUX,
- les actions de conseil pour les plans d'épandage de boues urbaines ou industrielles et d'effluents d'élevage, (*)

- promouvoir des actions de conseils à l'utilisation des produits phytosanitaires,

- tenir compte de la vulnérabilité des aquifères et de leur importance dans l'alimentation en eau des populations pour définir les priorités d'action vis-à-vis du risque induit par la pollution agricole.

B.3.5) Améliorer la connaissance des flux polluants et de leurs impacts

- Améliorer les connaissances relatives à la pollution diffuse : origine de la pollution, mécanismes de transferts ou de transformation,

- tendre à mieux connaître les rejets ponctuels et diffus et les impacts sur les milieux récepteurs (cours d'eau, voies d'eau, plans d'eau et zones humides).

B.4) Eliminer et recycler les boues dans la transparence

- Veiller à bien connaître la qualité des boues produites, vis-à-vis des micropolluants et toxiques éventuels, et la variabilité de cette qualité dans le temps, en se référant notamment à la normalisation en matières de boues,

- favoriser le recyclage de certaines boues industrielles dans d'autres activités industrielles,

- retenir, en toute transparence, une destination finale des boues compatible avec leur qualité, (*)

- favoriser, par application du principe de proximité et lorsque la qualité des boues le permet, un recyclage agricole ou une valorisation commerciale, à proximité de la source de production des boues,

- veiller, quelle que soit la filière d'élimination, à ce que le producteur assure le suivi des boues jusqu'à leur destination finale, conformément à la législation,

- veiller à ce que puisse être déterminé l'origine, les quantités et la qualité des boues épandues sur chaque parcelle concernée (traçabilité), (*)

- promouvoir, dans les stations d'épuration importantes, des installations de réception des matières de vidange, notamment celles issues de l'assainissement autonome, ainsi que des sables et dépôts de curage des réseaux,

- appliquer le principe de précaution qui consiste à éviter l'épandage de boues lorsque celles-ci présentent un risque d'être contaminées, au regard de valeurs guide en hygiène publique, (*)

- veiller à la cohérence de l'action avec l'échelon départemental au travers des plans départementaux d'élimination des ordures ménagères, avec les missions de valorisation agricole des boues et avec l'échelon régional au travers des plans régionaux d'élimination des déchets industriels,

- favoriser, dans les nouvelles installations d'incinération des ordures ménagères, la mise en place de dispositifs permettant l'incinération des boues d'épuration des eaux, lorsque le recyclage agricole des boues n'est pas possible (qualité non satisfaisante ou débouchés locaux insuffisants),

- prendre en compte l'objectif de sécuriser l'élimination des boues des grandes agglomérations,

- envisager des solutions alternatives à la décharge pour l'élimination des graisses d'épuration des eaux et des résidus de curage des réseaux.

B.5) Permettre le développement des activités récréatives, du tourisme et de la baignade

B.5.1) Améliorer la qualité sanitaire des eaux de surface et informer le public

- Développer le réseau de surveillance de la qualité sanitaire des eaux de surface, (*)

- compléter pour certains secteurs, les cartes d'objectifs de qualité des eaux pour ce type d'usage, en distinguant l'usage baignade très contraignant, et les usages n'entraînant qu'un contact occasionnel avec l'eau. L'objectif est de parvenir à la qualité sanitaire réduisant les risques lors des contacts occasionnels avec l'eau, sur les sites les plus fréquentés en raison de leur vocation sur le plan sportif et récréatif (la réglementation devrait se préciser sur ce point), (*)

- améliorer l'information du public relative à la qualité sanitaire des eaux superficielles et orienter les pratiques en fonction de la qualité sanitaire des milieux.

B.5.2) Valoriser les abords des cours d'eau, plans d'eau et voies d'eau

- Favoriser le maintien d'une bande non cultivée le long des cours d'eau et encourager les pratiques agricoles qui réduisent l'érosion des sols, et notamment dans la mise en oeuvre des remembrements,

- en liaison avec la valorisation des sites pour la pêche et d'autres activités récréatives, encourager un entretien régulier des berges et des lits,

- favoriser la mise en valeur paysagère des abords des cours d'eau, en recommandant des espèces végétales locales, en liaison avec la fréquentation et l'usage des sites, notamment par des actions pédagogiques en direction des riverains,

- renforcer l'attractivité touristique de certains secteurs à enjeux patrimoniaux (monuments historiques, sites) en y associant l'attractivité liée à l'eau, dans le respect des équilibres biologiques des milieux,

- inciter à l'utilisation de la continuité physique et de l'agrément des berges pour associer la promenade aux autres usages de l'eau, dans le respect des droits des riverains.

B.5.3) Rendre possible la pratique des sports nautiques

- Veiller à ce que soit pris en compte la circulation des embarcations et la continuité des parcours y compris par portage, sans porter notablement atteinte aux espèces et écosystèmes fragiles.

B.6) Restaurer et gérer les écosystèmes aquatiques

B.6.1) Améliorer les connaissances des écosystèmes

- Veiller à ce que soient prises en considération à l'échelle du bassin versant et de façon intégrée, les fonctions principales suivantes des écosystèmes aquatiques :

- ressource naturelle, sites et espaces pour les usages économiques et récréatifs,
- biotope, habitat pour une flore et une faune diversifiées contribuant à l'auto-épuration et à l'atténuation des chocs de pollution,
- alimentation des formations aquifères souterraines notamment lors des crues,
- rétention temporaire des excès d'eau et écrêtement des crues,

- améliorer les connaissances sur les écosystèmes aquatiques et leur fonctionnement afin de disposer de références et d'outils pour leur gestion opérationnelle.

Il s'agit notamment des outils ou caractéristiques suivantes :

- les inventaires biologiques, la délimitation, l'identification des hydrosystèmes,
- les typologies basées sur des biotopes (critères géomorphologiques, hydrodynamiques) ou sur la biocénose (peuplements...),
- les grandeurs caractérisant la vulnérabilité et les altérations constatées,
- l'hydrodynamique des cours d'eau, les relations entre le bassin versant et le lit majeur, les lits mineurs et majeurs, et entre les eaux et les sédiments,
- les méthodes et connaissances écotoxicologiques,
- les méthodes d'évaluation de la qualité des composantes physiques et biologiques des cours d'eau (qualité des habitats : critères hydrologiques, espaces de vie, écotoxicologie),
- la hiérarchisation de l'intérêt des hydrosystèmes,
- les appréciations économiques des actions.

B.6.2) Organiser la gestion et définir les objectifs de restauration des cours d'eau et des plans d'eau

- S'appuyer sur les structures existantes ou encourager la mise en place de structures opérationnelles pour la maîtrise d'ouvrage

de la restauration, de l'entretien et de la gestion des cours d'eau, plans d'eau et zones humides, la conduite d'opération et l'animation technique locale. Encourager l'élargissement du champ de compétence des syndicats d'aménagement au domaine de l'entretien, (*)

- dès qu'une méthodologie aura été arrêtée, envisager la définition d'objectifs de qualité écologique des cours d'eau, plans d'eau et voies d'eau,

- pour les aménagements projetés, et dans l'attente de la définition des objectifs de qualité écologique, préciser les objectifs de restauration des biotopes, les objectifs de gestion de la flore et de la faune et hiérarchiser les actions : restauration, entretien, rediversification, renaturation, protection. Ces actions seront conduites en tenant compte des priorités définies pour les autres fonctions de l'hydrosystème : transport fluvial, production d'énergie, zone de rétention des crues..., dans le respect des accords internationaux et des actes réglementaires existants (arrêté de protection de biotopes par exemple), (*)

- envisager l'identification de zones prioritaires de restauration et de gestion des hydrosystèmes en vue de l'amélioration de fonctions régulatrices essentielles et de la bio-diversité,

- veiller à mener des études spécifiques sur les têtes de bassin pour déterminer l'opportunité de protections réglementaires,

- inciter à protéger les habitats et porter une attention particulière à la qualité des eaux pour les milieux suivants :

- plans d'eau à vocation de loisirs,
- canaux à faible renouvellement d'eau ou constituant des milieux stagnants,
- cours d'eau à faible débit d'étiage,
- chevelu de cours d'eau des hauts bassins,

- maîtriser la création de plans d'eau pour éviter les nuisances que provoque leur multiplication (difficulté de gérer les débits, risques sanitaires, réchauffement des eaux, obstacle à la circulation des poissons, envasement de frayères...).

B.6.3) Elaborer des méthodes de gestion des écosystèmes aquatiques

- Privilégier partout les techniques naturelles de protection des berges chaque fois qu'elles sont techniquement possibles et économiquement justifiées, (*)

- arrêter l'artificialisation (protection de berge par des enrochements ou techniques analogues, opérations de rectification et de recalibrage) des cours d'eau à écoulement non torrentiel lorsque celle-ci n'est pas nécessaire pour la protection et la sécurité des personnes, pour la protection de certaines constructions existantes s'il y a lieu, pour la protection des ouvrages de franchissement des infrastructures de transport et pour l'aménagement et la gestion des voies navigables et de leurs annexes, (*)

- fixer dans les SAGE les règles relatives aux aménagements des cours d'eau à régime torrentiel,

- orienter les aménagements sur ces cours d'eau à régime torrentiel pour rapprocher la ligne d'eau du profil d'équilibre, et privilégier s'il y a lieu la réalisation de seuils de hauteurs modestes compatibles avec la remontée des poissons migrateurs au lieu d'un ouvrage unique la plupart du temps infranchissable,

- privilégier la conduite des travaux d'aménagement et des opérations d'entretien dans les zones déjà artificialisées (voies navigables et leurs dépendances, ouvrages de protection des crues, ouvrages d'art de franchissement, zone urbanisée, zone d'activité économique...), en les conciliant avec la meilleure protection de l'écosystème techniquement et économiquement possible,

- privilégier une gestion régulière respectueuse du milieu sur l'ensemble du cours d'eau à une intervention lourde et ponctuelle,

- s'appuyer sur les principes d'aménagements suivants :
- la reprise d'entretien sur les cours d'eau non entretenus depuis de nombreuses années, suivi d'un entretien régulier,
- la replantation paysagère des berges et des abords, en privilégiant les espèces locales adaptées, la biodiversité et en favorisant la valorisation touristique,
- la protection des berges par des techniques naturelles du type fascinage, notamment sur les rivières à écoulement non torrentiel et de piémont à faible débit,
- la restauration d'une diversité du lit mineur sur des zones aménagées (diversité des types d'écoulements et granulométrie des fonds : seuils, épis, etc...),
- les travaux d'aménagement écologique : remise en eau de zones humides asséchées, régénération de méandres, etc...

B.6.4) Renforcer l'information des acteurs locaux

- Promouvoir la réalisation et la diffusion des guides techniques d'entretien des cours d'eau, des ouvrages de vulgarisation, des supports de sensibilisation des acteurs locaux et du public. Renforcer la formation des acteurs locaux par des réunions techniques et des visites.

B.6.5) Améliorer la gestion piscicole

- Tenir compte dans les travaux d'aménagement et d'entretien, des besoins propres à certaines espèces en matière de circulation, de reproduction et de débits,

- favoriser la restauration ou la création de la diversité de l'habitat (frayères, caches) dans les cours d'eau, leurs annexes et éventuellement le lit majeur (frayères à brochet,...) là où cette diversité a disparu ou a pu être altérée.

S'assurer de l'accessibilité de ces habitats,

- favoriser les espèces autochtones (ou l'ayant été) par des programmes de conservation, de réhabilitation de cours d'eau, de passes pour les poissons migrateurs, de restauration des annexes hydrauliques, d'équipements de franchissement d'obstacles à la circulation,

- inciter à la définition et à la mise en oeuvre des plans de gestion piscicole s'appuyant sur les schémas piscicoles,

- veiller à éviter les problèmes sanitaires et les proliférations par une évaluation régulière des peuplements, une maîtrise des prélèvements et des introductions d'espèces (végétales ou animales) et une gestion rationnelle des stocks,

- inciter par conventionnement avec les pisciculteurs à des pratiques permettant le maintien de certaines espèces végétales et animales, et de la qualité patrimoniale du milieu, notamment pour la pisciculture en étangs.

B.7) Identifier et préserver les zones humides et les zones remarquables

B.7.1) Mieux connaître et préserver les zones humides

- Promouvoir la réalisation d'inventaires cartographiques des zones humides, au sens de l'article 2 de la loi sur l'eau, en relation avec la cartographie des zones inondées, en donnant la priorité aux secteurs où les fonctions des zones humides sont les plus notables,

- veiller à bien connaître le fonctionnement des zones humides en fonction des caractéristiques locales (durée des crues, nature des sols, couvert végétal, etc...),

- mettre en place un observatoire des zones humides permettant de caractériser les atteintes à leurs fonctions essentielles, d'en suivre la gestion, d'informer, de sensibiliser et de mobiliser les acteurs institutionnels, les élus locaux et le grand public sur la préservation de ces zones. On veillera à assurer la cohérence entre les observatoires mis en place à ce titre et l'observatoire national des zones humides (contenu et méthodes), (*)

- favoriser la mise en oeuvre de programmes de maîtrise foncière et de gestion adaptée des zones humides en tenant compte de l'importance de leurs fonctions essentielles, de leur intérêt écologique et du niveau de la pression foncière qui s'exerce sur elles, (*)

- renforcer la synergie entre les différentes actions administratives portant sur les zones humides pour les protéger, notamment à l'aide des mesures réglementaires de protection des espaces existants (réserves, arrêtés de protection de biotope, etc...),

- veiller à ce que les maîtres d'ouvrage des aménagements, par leur projet, ne remettent pas en cause les fonctionnalités des zones humides,

- encourager dans les zones humides la mise en place de mesures contractuelles et durables avec les propriétaires ou exploitants pour préserver le fonctionnement des écosystèmes. En particulier :

- inciter au maintien des prairies permanentes et des ripisylves et forêts alluviales dans le lit majeur des cours d'eau,
- inciter à des pratiques agricoles permettant le maintien de certaines espèces animales (oiseaux) et végétales,

- favoriser l'expérimentation et le développement des pratiques nouvelles de conseil aux agriculteurs favorisant la gestion et la préservation à long terme des ressources et du patrimoine naturel,

- favoriser l'expérimentation et le développement de pratiques sylvicoles pour assurer la conservation à long terme du patrimoine naturel des forêts alluviales,

- inciter à la mise en place sur les secteurs intéressants et cohérents du point de vue du patrimoine naturel, des mesures d'accompagnement de la P.A.C. (politique agricole commune) et des mesures agri-environnementales, ou tout dispositif équivalent,

- favoriser l'orientation des crues vers des espaces d'expansion en vue notamment de l'inondation fréquente et bénéfique de zones humides, dans le respect des accords internationaux et en tenant compte des aspects économiques,

- promouvoir des opérations pour reconquérir certaines zones d'expansion des crues, dans le respect des accords internationaux, dans l'objectif de réduire l'importance des crues à l'aval, et de restaurer des zones humides par exemple pour compenser leur réduction suite à la réalisation d'infrastructures. Permettre des

opérations de création et de requalification de zones humides dans les territoires où celles-ci ont disparu à la suite d'aménagements.

B.7.2) Mettre en place une politique active de protection, de reconquête et de gestion des zones remarquables

- Identifier les zones remarquables (zones humides et cours d'eau) et hiérarchiser leur intérêt en complétant les inventaires existants, afin de préciser les espaces à protéger activement ; les zones remarquables d'intérêt national et de bassin ont été identifiées dans un tableau et la carte n° I-6, joints en annexe, (*)

- veiller, lors de la révision ou de l'élaboration des documents d'urbanisme, à prendre en compte et à inscrire les zones humides et cours d'eau remarquables,

- veiller à conduire la politique de reconquête et de gestion des zones remarquables en concertation notamment avec les propriétaires, les exploitants, les usagers et les maires des collectivités locales concernées. (*)

Les zones remarquables sont des zones d'intérêt particulièrement exceptionnel du point de vue biologique parmi les zones humides et les cours d'eau. En conséquence, les mesures du B.7.1 s'appliquent en priorité à ces zones.

B.8) Orienter l'extraction de granulats vers les sites où l'impact est le moindre

B.8.1) Encourager les exploitants de carrières à poursuivre la mise en oeuvre de bonnes pratiques environnementales

- Dans les Schémas Départementaux des Carrières (SDC), les SAGE et autres documents opposables, veiller à la préservation des zones humides, des périmètres de protection des captages, des gisements des nappes aquifères et de la morphologie des cours d'eau en prenant en compte la typologie des cours d'eau,

- toute exploitation de granulats dans le lit mineur est interdite, dans le cadre des dispositions réglementaires existantes, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, (*)

- le principe général est d'interdire toute exploitation de granulats dans les situations géographiques particulières suivantes :

- les zones de mobilité résiduelle des cours d'eau,
- les zones exceptionnelles du point de vue biologique, (*)

- dans les espaces du lit majeur, orienter l'exploitation des granulats et minimiser le plus possible l'impact sur l'artificialisation du cours d'eau à long terme. En particulier, l'exploitation des granulats ne devra pas nécessiter d'artificialisation supplémentaire des berges ou du lit du cours d'eau, autre que celle résultant des ouvrages hydrauliques de mise en communication entre cours d'eau et gravières ou de mesures préventives contre les crues lorsque la protection de la nappe le nécessite. (*)

Dans le cadre de l'élaboration des SDC, une carte de synthèse précisera les zones correspondant aux deux critères mentionnés ci-dessus de motivation des interdictions. Dans l'élaboration des SDC le critère de minimisation de l'artificialisation du cours d'eau à long terme sera également pris en compte. Dans l'attente de l'approbation de chaque carte, ces critères figureront parmi les principaux critères d'appréciation de l'étude d'impact du projet d'exploitation de carrières.

B.8.2) Inciter à la valorisation et au maintien du bon état des sites après exploitation

- Intégrer dès l'instruction de la demande d'autorisation, une orientation consensuelle pour la valorisation ultérieure du site en fin d'exploitation. (*)

La demande d'autorisation d'exploiter une gravière précisera les dispositions prises par l'exploitant et le propriétaire pour s'assurer que pendant l'exploitation de la carrière, les conditions de pérennisation du bon état du site après exploitation restent réunies :

- définition prévisionnelle de la vocation du site réaménagé,
- définition précise des modalités de réaménagement tant pour la part qui incombe à l'exploitant que pour celle incombant au propriétaire,

- il est recommandé que cet engagement soit complété sur les points suivants, pour apprécier la cohérence à long terme du projet :

- évaluation des modalités et du coût de gestion post-exploitation,
- définition prévisionnelle par le propriétaire des moyens qui seront mis en oeuvre pour assumer cette gestion.

Les conditions de réaménagement doivent favoriser la valorisation et la pérennisation du bon état du site sans risque de contamination des eaux souterraines.

- le remblaiement des carrières en eau de faible profondeur (moins de 15 mètres), en région Lorraine et Champagne-Ardenne, pourra être exceptionnellement autorisé pendant l'exploitation ou après la déclaration de fin de travaux avec des matériaux inertes, si un contrôle efficace peut être mené pour prévenir les apports de matériaux contaminés et en tenant compte de la modification des écoulements,

- le remblaiement des carrières en eau de grande profondeur en plaine d'Alsace ne peut être autorisé ni pendant l'exploitation ni après son achèvement. (*)

B.8.3) Inciter à la substitution des graves alluvionnaires par d'autres matériaux

Ces mesures concernent les zones de consommation de matériaux où la ressource en matériaux alluvionnaires est essentiellement située dans des lits majeurs de faible extension latérale.

- procéder à des études et des recherches de matériaux locaux permettant de limiter le recours aux ressources alluvionnaires, (*)

- inciter les maîtres d'oeuvre à réviser leur cahier des charges pour favoriser cette substitution, en conservant la qualité et la durabilité des ouvrages construits. Inciter à des opérations de démonstration et à des tests d'épreuve des nouveaux matériaux.

C - GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE

Commentaire :

La gestion de tous les équipements hydrauliques aussi divers que les prises d'eau, les transferts, les dérivations, le captage des sources ou les prélèvements dans les nappes alluviales, qui modifient le régime des cours d'eau, tiendra compte des besoins des usagers et de la protection de la biodiversité.

Globalement la gestion de tous les prélèvements et rejets visera des objectifs concertés de mise en valeur des plans d'eau, des cours d'eau et des voies d'eau. Ces objectifs devront prendre en compte les usages souhaités, mais aussi les droits acquis et les accords internationaux.

- Améliorer la connaissance des étiages...

Le premier pas à accomplir sera d'améliorer la connaissance des étiages et des débits influencés. Une mise à jour des divers catalogues de débits est indispensable. Le réseau des stations de suivi des eaux superficielles doit être modernisé.

- Gérer sur la base du débit objectif...

Pour la gestion quantitative des eaux superficielles on ne dispose encore que de peu d'outils. La définition d'objectifs de débits pour gérer les quantités d'eau et la prise en compte de modalités particulières de gestion en période de crise, d'étiage ou de crue est donc apparue nécessaire.

Pour gérer les quantités d'eau à l'étiage, deux débits de références sont définis : le débit objectif d'étiage (DOE) et le débit d'étiage seuil d'alerte (DSA). Ce dernier permet de déclencher les premières mesures de restrictions. En deçà de ce DSA, le préfet prend en effet les mesures progressives adéquates en application du décret sécheresse (09/1992). Jusqu'au débit objectif d'étiage (DOE), les usages de l'eau peuvent coexister normalement en équilibre avec un bon fonctionnement du milieu. Le SDAGE fixe le strict minimum des DOE nécessaires, à savoir au voisinage des limites entre deux SAGE en relation sur un même cours d'eau.

On veillera à ce que tout aménagement du lit majeur n'empêche pas l'expansion des petites crues qui ont un rôle fondamental dans la dynamique de régénération des milieux.

- Gérer les ouvrages en protégeant les écosystèmes...

La gestion et la restauration des écosystèmes aquatiques peut nécessiter des dispositions complémentaires au respect des débits objectifs d'étiage. On tiendra notamment compte des exigences piscicoles. Les règles de gestion des ouvrages pour favoriser les effets positifs et limiter les impacts négatifs dus aux variations de débit ou de ligne d'eau seront précisées en concertation avec les fédérations départementales de pêche.

Par ailleurs, on prendra toutes les précautions pour que la vidange des retenues et des canaux respecte les écosystèmes, autrement dit qu'elle se réalise dans une période propice en limitant des variations brusques de température et de qualité d'eau.

Enfin, on veillera à réaliser des économies d'eau dans la gestion des canaux et cela à l'occasion d'aménagement ou du renouvellement des équipements.

C.1) Améliorer la connaissance des étiages et des débits influencés

- Compléter, le cas échéant, le réseau des stations de suivi des eaux superficielles (réseau hydroclimatologique), en fonction des lacunes d'observations constatées et mener des campagnes de mesures complé-

mentaires pour améliorer les catalogues des débits d'étiage et autres débits caractéristiques, (*)

- rechercher l'actualisation, l'harmonisation et la diffusion des méthodes d'évaluation des débits naturels et des débits influencés.

C.2) Gérer les quantités d'eau sur la base du débit objectif

C.2.1) Gérer les quantités d'eau à l'étiage

L'objectif est de ne pas aggraver la situation à l'étiage que celle-ci soit naturelle ou influencée par des activités humaines anciennes. Deux débits de référence peuvent être utilisés : le débit objectif d'étiage (DOE) et le débit d'étiage seuil d'alerte (DSA). Ces deux débits objectifs constitueront des valeurs de référence susceptibles de guider les autorisations accordées au titre de la police des eaux. (*)

- veiller à une cohérence d'ensemble des objectifs de débit sur le réseau hydrographique :

- aux points nodaux situés à proximité des limites entre les unités de référence SAGE, les DOE sont définis par la valeur des débits d'étiages mensuels de fréquence une année sur cinq (QMNA 1/5),
- les valeurs des QMNA 1/5 en ces points nodaux d'interface entre SAGE sont données à titre indicatif dans le tableau joint à la carte n° 1-7. Elles sont susceptibles d'être mises à jour en fonction de connaissances nouvelles,
- pour les autres points, la CLE définira en tant que de besoin des objectifs intermédiaires de débit en cohérence avec les DOE aux points nodaux d'interfaces entre SAGE,

- veiller à ce que la gestion de l'ensemble des autorisations de prélèvements et leur révision, le développement éventuel de ressources nouvelles et les programmes d'économies d'eau contribuent progressivement au respect du Débit Objectif d'Etiage,

- dans le cadre d'un SAGE, fixer éventuellement les DSA en des points clés, lorsque le bilan besoins-ressources peut présenter un risque,

- assurer la cohérence en fixant des débits minima admissibles à maintenir au droit des ouvrages au sens de l'article L-232-5 du code rural (loi pêche), compatibles avec les débits objectifs, (*)

- adapter les règlements d'eau pour tenir compte des DOE à l'occasion de leur renouvellement ou de leur révision, dans la limite des droits acquis. (*)

C.2.2) Préserver le rôle fondamental des petites crues

- Veiller à ce que tout ouvrage de gestion de crue n'empêche pas l'expansion des petites crues qui jouent un rôle fondamental dans la dynamique de régénération des milieux.

C.3) Adapter la gestion des ouvrages à la protection des écosystèmes

C.3.1) Tenir compte des exigences piscicoles

- Inciter à la concertation entre les fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les exploitants pour fixer les règles de gestion des ouvrages, pour favoriser les effets positifs et limiter les impacts qui peuvent être négatifs sur les écosystèmes aquatiques dus aux variations de débit ou de la ligne d'eau,

- dans les secteurs fortement influencés, veiller à conserver un pourcentage du régime naturel par rapport au régime influencé, dans le respect des accords internationaux.

C.3.2) Assurer une vidange des retenues et canaux respectueuse des écosystèmes

Les modalités de vidange des retenues sont fixées par la réglementation.

- prendre des précautions en ce qui concerne la période et les modalités de la vidange, des retenues ou des canaux pour que les effets de cette vidange sur les variations brusques de température et de qualité de l'eau soient aussi faibles que possible, en tenant compte de la typologie du cours d'eau et des cartes piscicoles,

- préconiser la réalisation d'équipements qui permettent d'éviter ces phénomènes néfastes.

C.3.3) Favoriser les économies d'eau dans la gestion des canaux

- Veiller à conserver la fonction d'alimentation en eau de certains écosystèmes assurés par les voies d'eau.

Pour les canaux destinés au transport fluvial et leurs annexes :

- dans le cadre d'opérations nouvelles et du renouvellement des équipements, préconiser des aménagements permettant les économies d'eau dans les manoeuvres des écluses,

- rechercher la mise en oeuvre d'une gestion des canaux économe en eau,

- inciter à la détection et au colmatage des fuites dans les canaux en priorité dans les secteurs où les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux peuvent poser problème à l'étiage.

D - RESPECT DES EXIGENCES DE SANTE PUBLIQUE, ET GESTION DES RISQUES

Commentaire :

L'un des objectifs essentiels du SDAGE est de protéger les hommes des risques multiples liés à l'eau. Il s'agit de veiller d'abord à leur santé, mais aussi de les préserver de la pénurie d'eau ou des crues. Au plan sanitaire, la distribution d'eau potable peut présenter des risques plus ou moins permanents. Pour viser un haut niveau de protection et de fiabilité sur les réseaux d'AEP, il faut en effet tenir compte de multiples facteurs de risques : phénomènes naturels passagers comme les inondations, les mouvements de terrain, la prolifération d'algues toxiques... ou encore défaillances technologiques, accidents, et parfois imprudence, manque d'information ou incidents liés à la négligence comme un manque d'entretien ou une protection insuffisante des captages.

L'impératif fondamental est d'avoir la garantie de disposer en toute circonstance d'une eau en quantité suffisante et de qualité requise pour être distribuée au robinet. Et cet objectif n'est pas encore atteint dans le bassin. Il ne faut pas oublier que de l'eau temporairement non conforme aux normes de potabilité est encore distribuée auprès d'un million de personnes dans le bassin. Généralement les unités de distribution sont morcelées et souvent tributaires d'une ressource unique. A l'évidence, le suivi de la qualité de l'eau potable doit être renforcé, en particulier pour les petites unités. Autres difficultés : les retards accumulés pour la mise en oeuvre des périmètres de protection des captages et la multiplication des captages d'eau privés non déclarés qui peuvent être à l'origine d'accidents. Il est donc nécessaire dans un premier temps de protéger les ressources afin de réduire les coûts de traitement et les risques, et de prendre ensuite d'autres mesures pour sécuriser l'approvisionnement et garantir la qualité de l'eau distribuée.

- Il faut à court terme atteindre pour l'ensemble des eaux distribuées dans le bassin une eau conforme aux concentrations maximales admissibles. Dans tous les cas, les niveaux guides seront considérés comme des niveaux d'alerte.

- Il est également nécessaire d'améliorer les connaissances relatives à la qualité des eaux distribuées et la diffusion des informations auprès des usagers. Les résultats d'analyse doivent notamment être exprimés en termes compréhensibles.

- La protection des captages et des points de prélèvement pour la production d'eau potable doit être améliorée, en diffusant par exemple une meilleure information auprès des collectivités, en améliorant les méthodes de protection et en instituant rapidement les périmètres de protection.

- Un suivi de la mise en oeuvre des prescriptions relatives aux périmètres de protection des captages déclarés d'utilité publique sera assuré et assorti d'une évaluation de leur efficacité.

- La protection des ressources en eau qui ne sont pas encore exploitées mais qui peuvent satisfaire les besoins en eau potable à long terme sera recherchée dans le cadre de la législation du droit des sols.

- Pour renforcer la sécurité d'approvisionnement en eau potable, on privilégiera bien évidemment la distribution publique et les réseaux seront restructurés au travers de schémas à l'échelle départementale.

La gestion des crises en matière de distribution d'eau potable doit être améliorée. Depuis 1988, en complément des plans ORSEC, sont élaborés sous l'autorité du préfet des plans départementaux de secours spécialisés pour lutter contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution. Il est cependant indispensable d'améliorer les moyens de contrôle et d'alerte et les outils d'intervention et de lutte. Les plans d'alerte doivent par exemple être élaborés, tenus à jour et testés.

La gestion des étiages prononcés doit être anticipée. Les pénuries temporaires d'eau peuvent nécessiter en effet des arbitrages entre les usages. Pour faciliter la gestion en ces périodes délicates, il est très important de connaître les marges de manoeuvre et de fixer par la concertation les priorités. Les principes retenus sont : d'abord un effort commun des usagers et ensuite une limitation des prélèvements et des rejets pour assurer l'alimentation en eau potable et éviter une dégradation irréversible du milieu...

Dans les secteurs à risques, on anticipera les situations difficiles en réalisant d'une part un recensement préalable des besoins des différents usagers et d'autre part le recueil et l'analyse des débits d'étiage. Ceci afin de guider les interventions du préfet.

Si l'on veut prévenir les inondations, cela implique de mieux connaître les crues et leurs impacts. Autrement dit, cela revient à mieux connaître le caractère de gravité des inondations qui dépend de deux facteurs : la vulnérabilité du site d'une part et d'autre part le niveau d'aléa qui est lui-même une combinaison de la vitesse du courant, de la hauteur d'eau etc...

Beaucoup de questions ne trouvent encore que des réponses imprécises du fait des méthodes employées. On peut cependant dans un premier temps rassembler des informations disponibles sur des crues historiques et établir l'inventaire cartographique des aires d'expansion pour les crues historiques. On réalisera également des études pour simuler l'événement redouté et en appréhender les caractéristiques prévisionnelles.

On réalisera un atlas des zones inondables ainsi simulées dans un délai de cinq ans pour les cours d'eau prioritaires et les secteurs exposés. Ce travail de simulation sera entrepris en distinguant les niveaux d'aléa. Il constituera un outil précieux pour les prescriptions en matière d'urbanisme et d'occupation du sol qui pourront être d'autant plus sévères que le niveau d'aléa est fort.

De même, il sera capital d'actualiser les connaissances sur la vulnérabilité des sites exposés, comme par exemple, la localisation des stockages de produits dangereux... Une attention particulière sera portée à des installations à risques comme les installations classées ou les stations d'épuration.

La lutte contre les dégâts dus aux inondations repose essentiellement sur la prévention. Les mesures essentielles doivent viser la maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables. Ces mesures sont réellement efficaces en ce qui concerne les constructions futures. Dans les zones les plus dangereuses, l'interdiction d'implantations humaines sera préconisée. Par ailleurs, pour réduire l'aléa dans les secteurs exposés et vulnérables, il est indispensable de revenir à un principe de base : la préservation des zones d'expansion des crues.

Les zones naturelles résiduelles d'expansion des crues centennales seront préservées de tout remblaiement et de tout endiguement et l'urbanisation en sera rigoureusement contrôlée. Aucun dispositif n'est en mesure de supprimer totalement le risque. Les Plans de Prévention des Risques (PPR) dans les communes les plus exposées, non dotées de protections réglementaires adéquates, seront établis dans un délai de cinq ans après l'approbation du SDAGE. Ces plans délimiteront précisément les zones d'expansion des crues à préserver.

L'information, la sensibilisation des riverains et l'alerte en cas de crue doivent être améliorées. La modernisation du réseau d'annonce de crue doit être étendue à l'ensemble des principaux cours d'eau du bassin dans un délai de cinq ans. Et sur les sites les plus exposés, on assurera l'information préventive des populations concernées des risques qu'elles encourent du fait des inondations.

Il apparaît indispensable de limiter les facteurs aggravant les risques de crues. Il faut donc veiller à ce que les projets, les aménagements d'infrastructures, les modifications de l'occupation des sols n'augmentent pas le ruissellement. Dans les bassins versants, les modifications de pratiques culturales peuvent aggraver les crues et même provoquer des coulées de boues. En zone urbaine, l'imperméabilisation des sols et l'insuffisance des ouvrages de stockage et d'évacuation des eaux pluviales peuvent causer des dégâts localisés importants.

De plus, des aménagements destinés à écrêter les pointes de crues ou à réduire les hauteurs d'eau pourront être mis en place dès lors qu'ils seront étudiés de façon intégrée dans l'ensemble du bassin versant et que les avantages attendus soient bien évalués. Pour mener à bien toutes ces études et la mise en oeuvre des solutions appropriées la constitution de maîtres d'ouvrage à l'échelle des bassins versants sera encouragée.

D.1) Garantir la distribution de l'eau potable en quantité et en qualité

D.1.1) Garantir la qualité de toutes les eaux destinées à la consommation humaine

- Atteindre à court terme pour l'ensemble des eaux distribuées dans le bassin une eau conforme aux Concentrations Maximales Admissibles, ou, en leur absence, aux recommandations sanitaires existantes, (*)

- définir s'il y a lieu et dans le cadre des SAGE, un objectif plus ambitieux : par exemple respecter le niveau guide pour certains paramètres,

- considérer que les niveaux guides sont des niveaux d'alerte, par rapport à un objectif garantissant en tout point du réseau et à tout moment, la qualité conforme de l'eau distribuée.

D.1.2) Améliorer les connaissances et l'information relative à la qualité des eaux distribuées

- Améliorer les connaissances relatives à la qualité des eaux distribuées, en particulier dans les petites unités de distribution,

- favoriser la synthèse régulière des données, la cartographie et la diffusion des informations relatives à la qualité des eaux par unité de distribution,

- promouvoir l'information la plus complète possible des usagers et faire connaître aux responsables locaux les méthodes d'évaluation des risques, les bases de fixation des normes et leur évolution et les méthodes de protection utilisées,

- s'assurer de la lisibilité des résultats d'analyses qui doivent être exprimés en termes simples et compréhensibles.

D.1.3) Mieux garantir la protection réglementaire des eaux destinées à la production d'eau potable

- Assurer la protection des captages et des points de prélèvement pour la production d'eau potable par une meilleure information, une amélioration des méthodes et parvenir à l'institution des périmètres de protection, (*)

- assurer un suivi de la mise en oeuvre des prescriptions relatives aux périmètres de protection des captages déclarés d'utilité publique. Procéder à une évaluation de leur efficacité et amender si nécessaire les dispositions existantes, (*)

- renforcer la sensibilisation des responsables locaux et des services instructeurs d'autorisations participant à l'aménagement du sol, aux impacts des décisions prises dans les périmètres de protection,

- recenser l'état de la protection des ressources en eaux qui ne sont pas encore exploitées et correspondent à la satisfaction des besoins en eau potable à long terme,

- s'appuyer sur les possibilités de la législation relative au droit des sols pour assurer la protection de ces ressources, par exemple en prévoyant une réglementation pour des zones protégées dans cet objectif, dans les POS,

- veiller à ce que la protection des captages d'eau minérale naturelle ou d'autres captages privés d'eaux destinées à une consommation publique humaine, ainsi que la qualité de l'eau soient conformes aux réglementations spécifiques (eaux minérales, eaux embouteillées, captages privés alimentant des établissements recevant du public, industries agro-alimentaires),

- tendre à prendre des dispositions analogues à celles préconisées pour les captages publics en matière de protection d'autres dispositifs (captages ou prises d'eau), destinés à la consommation humaine dans les lieux publics.

D.1.4) Renforcer la sécurité d'approvisionnement en eau potable

- Privilégier les équipements et la distribution publique, par rapport à des formes dispersées d'utilisation de la ressource, (*)

- rechercher le regroupement des moyens pour réaliser des économies d'échelle en matière de gestion de la qualité et éviter de multiplier les petites unités isolées en

veillant au maintien de ressources d'origine hydrogéologique différente. Pour cela, il est proposé de concevoir la restructuration des réseaux et des alimentations des collectivités au travers de schémas à l'échelle départementale,

- promouvoir la restructuration et l'interconnexion des réseaux et l'exploitation de préférence d'un nombre limité de points d'eau de bonne qualité et à fort débit chaque fois que des garanties suffisantes de sécurité peuvent être obtenues à un coût acceptable. Rester vigilant sur la qualité des anciens points d'eau permet de les utiliser pour une éventuelle alimentation en secours,

- veiller à durablement protéger les petits points d'eau qui resteront isolés du fait de leur situation géographique après restructuration des ressources,

- pour les unités les plus complexes, envisager des études de fiabilité prenant en compte la globalité du système, réalisées en garantie d'indépendance et d'expertise, en vue de déterminer les actions à entreprendre pour viser un niveau donné de fiabilité et de disponibilité,

- veiller à équiper les sites présentant un risque notable vis-à-vis de la ressource en eau, de piézomètres de contrôle à l'aval de chaque site et prévoir les mesures régulières pour acquérir les données de piézométrie et de qualité correspondant aux risques. Assurer l'exploitation et la conservation des mesures effectuées, (*)

- le principe est de réserver les nappes de meilleure qualité à la consommation humaine et aux industries agro-alimentaires en cas de conflit d'usage. (*)

D.2) Améliorer la gestion des crises concernant la distribution d'eau potable

D.2.1) Identifier les risques et diminuer la vulnérabilité

- Renforcer les moyens de contrôle et d'alerte : élargir le spectre des pollutions détectées et accroître la rapidité de l'alerte,

- identifier les actions d'interventions prioritaires pour la limitation des risques consécutifs à une contamination, (*)

- inciter à la poursuite des études concernant la vulnérabilité des prises d'eau et des captages,

- veiller à déterminer les actions à entreprendre pour diminuer la vulnérabilité des prises d'eau et des captages, en fonction des situations locales analysées et inciter à leur mise en oeuvre :

- fiabilisation des stations d'épuration d'eaux usées des collectivités ou des industries,
- renforcement de la sécurité sur des sites industriels, des stockages agricoles,...
- détournement ou traitement des pollutions accidentelles (infrastructures de transport),

- favoriser le maillage des réseaux de distribution pour éviter les conduites en antenne qui augmentent les risques de dégradation de la qualité de l'eau lors des crises,

- veiller à assurer la protection des réseaux de distribution publics vis-à-vis des "retours d'eau" accidentels par la mise en place de dispositifs de protection adaptés au droit des activités à risques significatifs.

D.2.2) Améliorer les outils d'intervention et de lutte

- Veiller à ce que soient élaborés et tenus à jour les plans d'alerte et d'intervention, notamment pour les sites où des risques significatifs sont identifiés et vérifier leur fonctionnement par des exercices répétés,

- poursuivre l'actualisation régulière de la documentation requise pour la gestion des crises (localisation des prises d'eau, temps de transfert des pollutions),

- promouvoir les actions de formation sur les plans d'alerte et d'intervention et veiller à la mise en oeuvre efficace des solutions de secours des personnels appelés à intervenir lors des accidents,

- renforcer l'information des populations sur l'existence des plans d'alerte et d'intervention et sur les dispositions principales qu'ils prévoient,

- veiller à la diffusion sur les sites fréquentés pour la baignade ou les activités de loisirs des informations multilingues visant à prévenir la dégradation de la qualité sanitaire des eaux par les utilisateurs (autopollution) et encourager les pratiques limitant les risques de contaminations.

D.3) Anticiper la gestion des étiages prononcés

- Dans les secteurs à risque de pénurie, anticiper les situations difficiles par un recensement préalable des besoins des différents usagers (besoins réguliers, besoins minimaux, possibilités de modulation des prélèvements et rejets), et par le recueil et l'analyse des débits d'étiage, (*)

- déterminer sur la base de ce recensement et après concertation, le débit d'étiage seuil d'alerte (DSA), ainsi que les premières mesures de restriction qui pourraient s'imposer,

- pour ce qui concerne la gestion de la pénurie temporaire d'eau, tenir compte des principes suivants :

a) effort commun des usagers pour pouvoir satisfaire tous les usages,

b) limiter les prélèvements et les rejets pour, en priorité :

1) assurer l'alimentation en eau potable des populations,

2) empêcher que la pollution véhiculée n'entraîne une dégradation irréversible de la qualité du milieu,

c) à l'exclusion des usages prioritaires définis au b : gérer les autres usages dans une optique de concorde d'abord, en fixant des priorités ensuite, dans le SAGE, et au moyen des arrêtés préfectoraux de limitation provisoire des usages de l'eau pris en application de l'article 9 de la loi sur l'eau de janvier 1992. (Pour être prioritaire, un acteur économique devra être en conformité avec la réglementation),

d) l'ordre de priorité fixé en c ci-dessus ne doit pas gêner un usage jugé prioritaire en aval, de même tout prélèvement en aval ne doit pas influencer négativement l'amont,

- définir, dans les secteurs à risque de pénurie, un programme d'actions correctives à un coût économique acceptable, qui permette de faire face aux situations, sans remettre en cause les équilibres naturels, en vue d'atteindre les objectifs de quantité définis en commun (DOE et DSA notamment),

- orienter l'action vers un renforcement des mesures d'économies d'eau, telles que l'amélioration du rendement des réseaux AEP, un meilleur comptage des prélèvements et des consommations, l'économie et le recyclage dans le secteur industriel,...

D.4) Mieux connaître les crues et leurs impacts

D.4.1) Améliorer la connaissance des zones exposées et la prévision des crues

- Etablir, dans un délai de deux ans, l'inventaire cartographique des aires d'expansion pour les crues historiques bien connues, (cartographie des zones inondées). (*)

Cette démarche consiste à cartographier les aires d'expansion des crues historiques connues en s'appuyant sur les informations déjà existantes (photographies aériennes, relevés de crues, enquêtes de terrain,...). Les crues seront datées et leurs fréquences évaluées.

- veiller à tenir à jour la carte des crues historiques par la collecte des informations nécessaires lors des crues et inondations, particulièrement dans les secteurs à forts risques et enjeux et dans ceux où la connaissance du risque est insuffisante,

- établir l'atlas des zones inondables, dans un délai de cinq ans, pour les cours d'eau prioritaires et dans les secteurs exposés déjà urbanisés. (*)

Cette démarche consiste à déterminer et à cartographier les zones potentielles d'expansion de crues, notamment de fréquence centennale, en distinguant les niveaux d'aléa en fonction entre autre de la hauteur de submersion et de la vitesse du courant ; à chaque niveau d'aléa pourront correspondre dans les Plans de Prévention des Risques (PPR) des prescriptions en matière d'urbanisme et d'occupation du sol d'autant plus sévères que le niveau d'aléa est fort.

- poursuivre l'amélioration de prévision des crues en élaborant des modèles : lancer en complément des connaissances actuelles, des relevés topographiques, des enquêtes de terrain et des calculs hydrologiques permettant de modéliser le régime d'écoulement des crues pour les secteurs exposés.

D.4.2) Améliorer la connaissance de la vulnérabilité dans la zone inondable

- Tendre à améliorer et actualiser la connaissance de la vulnérabilité des sites exposés et à analyser en particulier, au regard de la crue centennale :

- les risques de coupures des voies de communication,
- les infrastructures sensibles situées dans des zones d'inondation : centre de télécommunication, postes électriques...
- les zones de stockage de produits dangereux,
- les secteurs habités concernés, les secteurs isolés,
- les bâtiments d'élevage concernés, etc...

- dans les zones inondables identifiées par l'atlas, recenser les installations présentant un risque notable de contamination des eaux puis étudier ce risque et les actions à envisager pour limiter les incidences de l'événement redouté.

D.5) Prévenir l'exposition aux crues des personnes et des biens

D.5.1) Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables

Les procédures de protection réglementaire (PER, PSS et Article R111-3 du code de l'urbanisme) ont été regroupées en une unique procédure : le Plan de Prévention des Risques (PPR).

- encourager la constitution de maîtres d'ouvrages à l'échelle des bassins versants pour étudier et mettre en oeuvre les solutions afin de prévenir ou limiter les incidences des crues,

- il appartient notamment aux PPR de délimiter les zones d'expansion des crues à préserver et en absence de cette précision, le principe est de préserver les zones inondables, naturelles, résiduelles et de fréquence centennale de tout remblaiement, de tout endiguement et de toute urbanisation ; y contrôler rigoureusement l'urbanisation pour atteindre cet objectif, recourir aux

procédures réglementaires existantes et transposer les dispositions qui en découlent dans les SDAU, les SAGE et les POS, (*)

- dans le cas où l'on devrait implanter un aménagement d'infrastructures publiques de transport, dans une zone d'expansion des crues centennales, le projet ne devra entraîner aucune aggravation des effets sur des inondations dans les zones urbanisées, (*)

- dans les zones inondables déjà urbanisées, limiter les aménagements de protection à la stricte nécessité de la protection des personnes, et, le cas échéant, de certaines constructions existantes, sans aggraver en quoi que ce soit les conséquences des crues à l'amont ou à l'aval. Dans les secteurs urbanisés et non protégeables, fixer des prescriptions particulières liées au niveau d'aléa, (*)

- établir la liste des communes les plus exposées non dotées de protections réglementaires adéquates, puis élaborer dans un délai de 5 ans, les Plans de Prévention des Risques, (*)

- veiller à ce que de nouvelles protections des constructions existantes situées en zone inondable ne conduisent, en fait, à augmenter la vulnérabilité du secteur par l'implantation de nouvelles activités à risque ainsi rendue éventuellement possible,

- pour les zones urbanisées protégées par des endiguements, procéder à un diagnostic de l'état des ouvrages de protection et de la vulnérabilité de la zone protégée, (*)

- promouvoir la prise en compte du niveau des hautes eaux de référence mentionné dans les documents réglementaires ou à défaut le niveau estimé d'une crue centennale pour réduire la vulnérabilité des équipements existants (réseaux d'électricité, téléphone, eau, assainissement, stockage de produits dangereux) pour permettre leur fonctionnement lors d'éventuelles inondations,

- assurer un entretien régulier des moyens de protection contre les crues (digues, retenues, bassins écrêteurs, barrages, déversoirs contrôlés de hautes eaux, etc...).

D.5.2) Améliorer l'information des riverains et l'alerte en cas de crue

- Étendre la modernisation du réseau d'annonce de crue à l'ensemble des principaux cours d'eau du bassin dans un délai de cinq ans, (*)

- assurer l'information préventive des populations concernées sur les risques qu'elles encourent du fait des inondations notamment en établissant les documents suivants dans un délai de cinq ans et pour les sites les plus exposés (*) :

- Dossiers Départementaux des Risques Majeurs (DDRM),
- Dossiers Communaux Synthétiques (DCS),
- Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), (*)

- promouvoir la sensibilisation des résidents et des propriétaires, situés en zone inondable, aux précautions qu'ils doivent prendre pour diminuer les risques.

D.5.3) Limiter les facteurs aggravant les risques liés aux crues

- Veiller à ce que les projets, les aménagements d'infrastructures, les modifications de l'occupation des sols n'augmentent pas le ruissellement en favorisant :

- en zone rurale, le maintien de la couverture végétale, l'infiltration dans les formations aquifères, la rétention dans les zones humides ou autres zones naturelles en dépression (des fossés par exemple),
- en zone urbaine, le contrôle des excès d'eau par la réalisation d'aménagements compensant les impacts négatifs de l'imperméabilisation des sols (chaussées réservoir, bassins pluviaux,...),

- envisager la reconstitution des zones d'inondation ou constituer des zones de stockage, par des aménagements orientant de façon optimale les volumes d'eau vers les zones les moins vulnérables, au besoin en mettant en oeuvre un dispositif contrôlé d'écrêtement et d'épandage des crues. Examiner ces possibilités dans le cadre d'une approche globale sur le bassin versant, en conciliant notamment des aspects liés à l'hydraulique et les questions relatives au fonctionnement des écosystèmes,

- veiller à limiter les risques par une remise en état et un entretien régulier et coordonné des cours d'eau.

E - PRISE EN COMPTE DE LA GESTION DES EAUX DANS LES PROJETS ET L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Commentaire :

Il est indispensable de mieux prendre en compte les questions relatives à la gestion globale de l'eau lors de la conception des projets d'implantation d'activités économiques et d'infrastructures, dans les schémas d'aménagements de l'espace et les aménagements d'espaces ruraux. En conséquence des dispositifs devront être mis en place pour réduire ou prévenir les perturbations du milieu, ces dispositifs devront être contrôlés et la remise en état à l'issue du projet ou le démantèlement d'installations prévu s'il y a lieu. Les exploitations de ressources naturelles ou les stockages de produits par exemple peuvent présenter des risques pour le milieu et les autres usages de l'eau à la cessation de l'activité. La prise en compte dès le départ d'une remise en état du site en fin d'exploitation est d'autant plus impérative que l'arrêt de l'activité s'accompagne souvent d'un transfert de propriété ou de responsabilité.

En premier lieu, il sera nécessaire de coordonner la gestion de l'eau et l'urbanisme, particulièrement au niveau des dispositions du SAGE. D'autre part, les études préalables d'aménagement qui comportent désormais des études et des notices d'impact pour les dossiers d'une certaine importance ne devront plus seulement considérer que les effets localisés et limités.

Les maîtres d'ouvrage devront par exemple acquérir le plus tôt possible dans la conception du projet les connaissances nécessaires à sa conception en y intégrant une approche globale des questions relatives à l'eau. Et il sera assuré un suivi du milieu pour garantir sa protection effective et durable, et tout particulièrement pour les projets présentant un impact sur une zone humide.

E.1) Coordonner la gestion de l'eau et l'urbanisme

- Veiller à l'information des autorités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme sur les mesures envisagées dans le SDAGE et les SAGE, tant durant la constitution des documents et la concertation qui l'accompagne, qu'après approbation de ces documents,

- veiller à ce que, dans le domaine de l'eau, les services en charge de la planification et de l'urbanisme (POS, Schémas Directeurs...) assurent une compatibilité de leurs décisions avec les dispositions du SDAGE et des SAGE. Hors du domaine de l'eau, la prise en compte de ces documents dans les décisions est suffisante,

- diffuser largement les mesures adoptées dans les SAGE auprès des aménageurs publics ou privés et des maîtres d'ouvrages ayant une action significative à l'échelle du bassin versant. (*)

E.2) Intégrer la gestion globale de l'eau dans la conception des projets

- Inciter les maîtres d'ouvrages à acquérir le plus tôt possible dans la conception du projet, les connaissances qui seront nécessaires pour poursuivre la conception détaillée ultérieure, selon les principes d'une approche globale des questions relatives à l'eau :

- les effets de rejets sur la qualité du milieu récepteur,
- les impacts de l'imperméabilisation des sols,
- les impacts des modifications des temps de concentration,
- la modification du couvert végétal,
- la préservation des zones humides et des champs d'expansion des crues,
- les impacts de l'extraction des matériaux ou de la mise en oeuvre de matériaux

allochtones (réutilisation d'anciens dépôts notamment),

- les pollutions par temps de pluie,
- les pollutions accidentelles,
- l'artificialisation des milieux...

- limiter les impacts sur les transferts de crues des ouvrages soumis à déclaration d'utilité publique (routes, TGV, canaux...), pour éviter une aggravation de la pointe de la crue à l'aval et de la ligne d'eau à l'amont, (*)

- porter attention aux projets d'importance limitée, qui ne font pas l'objet d'études ou de notice d'impact mais qui, du fait de leur nature ou de leur répétition, peuvent conduire à des effets notables sur l'eau,

- porter attention aux documents d'orientation et de planification qui ne font pas l'objet d'études d'impact et qui peuvent également avoir des effets sur la gestion de l'eau,

- s'assurer, en concertation avec le maître d'ouvrage, que les points de contrôle qui permettront de suivre l'évolution du milieu et l'impact du projet, à partir de l'état zéro initial, sont définis,

- s'assurer que les dispositifs destinés à compenser les effets sur le milieu soient conçus pour pouvoir être entretenus facilement,

- s'assurer que l'exploitant de ces dispositifs soit bien identifié, qu'il dispose des capacités techniques et présente la garantie de pérennité,

- préconiser la réalisation d'un suivi (à une fréquence de l'ordre de 5 ans) du comportement de la flore et de la faune pour tout projet soumis à autorisation et nécessitant des mesures de réduction ou de compensation de l'impact sur une zone humide. (*)

E.3) Garantir la remise en état et valorisation après le projet

- S'assurer que les mesures à mettre en oeuvre pour la remise en état et une nouvelle utilisation des emprises sont bien envisagées et financées par le projet,

- veiller à ce que ces mesures aient une définition technique suffisante et satisfaisante du point de vue des nouveaux équilibres recherchés à l'issue du projet,

- veiller à vérifier qu'à l'issue du projet les contraintes et les charges qui pourraient peser sur le nouveau gestionnaire des emprises sont compatibles avec ses capacités techniques et ses ressources.

F - ORGANISATION DE LA GESTION CONCERTÉE

Commentaire :

Les dispositions du SDAGE trouveront un mode d'application privilégié par une concertation dans le cadre des SAGE.

Il sera nécessaire, lors de leur mise en place, d'élaborer le règlement de la Commission Locale de l'Eau (CLE). L'examen des programmes à mettre en oeuvre par les SAGE devra comporter une analyse économique qui prenne notamment en compte les incidences sur le prix de l'eau, les effets induits sur l'emploi, les coûts évités, la valorisation de savoir faire locaux...

Dès la phase de réflexion, on établira également une stratégie de communication autour du SAGE. Enfin, pour aboutir à une cohérence d'ensemble des actions menées dans le bassin et aider à la communication d'informations à tous les niveaux, les objectifs du SDAGE sont également de faciliter la prise de décision, mais aussi l'évolution, la mise à jour et le suivi des documents. L'utilisation de formats standards et une bonne organisation des données graphiques peut en effet concourir à la cohérence technique recherchée.

La production de données sous forme numérique serait souhaitable. Ces nouveaux outils d'aide à la décision pourront être exploités utilement par la CLE. Le SDAGE vise également à favoriser la communication avec des scientifiques, à associer certains spécialistes aux travaux afin d'éclairer la réalité par de nouveaux acquis scientifiques.

Toujours dans un souci de cohérence de l'action, mais cette fois au niveau international, il sera indispensable de définir les modalités de coordination entre les représentants des intérêts français dans les commissions internationales et les CLE pour les SAGE ainsi que pour les structures Supra SAGE concernées par les enjeux internationaux.

Enfin pour définir de bons périmètres de SAGE, on se référera à la carte des unités de référence pour élaborer des projets de périmètres qui seront soumis à la consultation des collectivités territoriales. La consultation sur la délimitation d'un SAGE concerne l'ensemble des communes et les syndicats intercommunaux dont le territoire est "coupé" par la limite du projet de SAGE.

F.1) Organiser les travaux et la concertation dans les SAGE

- Elaborer le règlement de la CLE qui devra notamment préciser le rôle des secrétariats administratifs et techniques, ainsi que les modalités de coordination avec les instances concernées : échelon international, le bassin, le niveau supra SAGE des nappes d'importance majeure, les SAGE voisins..., (*)

- s'attacher à identifier et expliciter les enjeux importants sur le périmètre du SAGE, et à identifier les grands objectifs et orientations du SDAGE qui trouveront un mode d'application privilégié au plan local dans le cadre du SAGE,

- veiller à constituer des groupes de travail pour certains enjeux importants avec une représentation équilibrée des intérêts relatifs à ces enjeux. Dans ces groupes pourront s'exprimer les différents intérêts locaux. Ces groupes pourront être chargés par la Commission Locale de l'Eau de lui faire des propo-

sitions en vue du règlement des conflits entre les acteurs,

- s'appuyer sur les réflexions et les guides méthodologiques existants. On peut attendre de l'utilisation de ces guides des économies d'échelle et de moyens, une action plus rapide et plus pertinente, une cohérence renforcée au plan technique et une réduction des coûts d'études. Veiller à enrichir ces guides de l'expérience acquise, à détecter des domaines où des méthodologies restent à définir,

- veiller à apprécier les incidences économiques. L'analyse économique devra comporter les aspects suivants :

- des incidences économiques directes (par exemple prix de l'eau...),
- des incidences économiques indirectes (par exemple des effets induits sur l'emploi, la réinsertion sociale...),
- des coûts évités,

- des aspects patrimoniaux (la préservation du capital que constitue des ouvrages en bon état, la valorisation de savoirs faire locaux, la préservation du patrimoine écologique, des espèces, des habitats et des paysages, etc...),

- mettre en place des tableaux de bord constituant une aide véritable au diagnostic et au pilotage de l'action (voir le paragraphe outils d'évaluation, cf p 32). (*)

F.2) Organiser la communication autour du SAGE

- Promouvoir l'établissement, au moment de la phase de réflexion, d'une stratégie de communication en précisant notamment les moyens de la communication, les intervenants et les utilisateurs concernés, les budgets réservés,

- rechercher une harmonisation des actions de communication et des messages, entre les différents niveaux où elles peuvent être envisagées (national, bassin, régional, etc...).

F.3) Utiliser des outils modernes d'aide à la décision et de suivi

- Promouvoir l'utilisation des bases de données existantes pour faciliter le travail de collecte des données, s'assurer de l'exhaustivité et de l'actualité des informations (Banque de l'eau Rhin-Meuse),

- veiller à l'organisation des données recueillies dans le cadre des SAGE, ce qui permet d'enrichir les bases de données existantes,

- il est recommandé de produire les données sous une forme numérique, compatible avec les outils de traitement des données sur l'eau utilisés dans le bassin et les systèmes d'informations géographiques compatibles avec la BD Carthage,

- privilégier l'utilisation des modèles numériques en tenant compte de leur mise au point et de leur validation effective (par exemple PEGASE),

- favoriser l'utilisation de ces outils (Banque de données, systèmes d'information géographique, modèles numériques) pour l'aide à la décision dans les Commissions Locales de l'Eau.

F.4) Valoriser les acquis scientifiques nouveaux

- Favoriser la communication avec des scientifiques ou associer à certains travaux des spécialistes, ce qui permet de valoriser les acquis scientifiques et d'éclairer la réalité des problèmes soulevés par de nouvelles approches,

- veiller à informer des difficultés rencontrées du fait de manque de connaissances ou de l'absence de synthèse des travaux scientifiques existants,

- encourager une multidisciplinarité en faisant participer des spécialistes de différentes origines, pour ainsi faire émerger une résolution transversale des problèmes.

F.5) Assurer une cohérence de l'action au delà des limites du bassin

- Veiller à définir les modalités de la coordination entre les représentants des intérêts français dans les commissions internationales et les Commissions Locales de l'Eau pour les SAGE et pour les structures Supra SAGE concernés par des enjeux internationaux,

- pour assurer la gestion concertée (SAGE, contrat de rivière, opération coordonnée,...) dans les zones à l'intérieur des limites administratives d'un Bassin mais dont les eaux s'écoulent vers un autre Bassin, prendre en compte la logique hydrologique et appliquer sur l'ensemble du bassin versant un seul des deux SDAGE de Bassin concerné,

- pour les petits bassins versants traversés par une frontière, favoriser les échanges d'informations et le partenariat avec les acteurs locaux étrangers de la gestion de l'eau pour approcher le principe d'une gestion globale à l'échelle du bassin versant.

F.6) Définir de bons périmètres de SAGE

- Se référer à la carte des unités de référence SAGE (carte n° I-1), pour élaborer les projets de périmètres de SAGE qui seront soumis à la consultation des collectivités territoriales et la liste des communes dont les intérêts seront représentés dans la CLE.

Les unités de référence sont des sous-bassins ou groupements de sous-bassins dont le contour est déterminé par le SDAGE. Ces unités sont des références pour la délimitation des périmètres de SAGE s'appuyant sur des critères de cohérence hydrographique, hydrogéologique et socio-économique (*).

- prendre en compte à l'occasion de la consultation réglementaire des collectivités sur la délimitation d'un SAGE, l'ensemble des communes recoupées par la limite du projet de périmètre SAGE,

- veiller à ce que l'avis des syndicats intercommunaux comprenant des communes incluses dans le SAGE soit recueilli lors de la consultation pour la définition du périmètre du SAGE. Tous les syndicats et les structures intercommunales qui ont une vocation dans le domaine de l'eau sont concernés,

- veiller à ce que les communes en limite d'un projet de périmètre et celles situées à une confluence puissent être représentées dans les CLE où elles ont des intérêts importants,

- le principe sera d'éviter que de nombreuses communes soient représentées dans plusieurs CLE, mais l'appartenance de plusieurs communes à deux (voire trois) périmètres de SAGE sera tolérée notamment pour prendre en compte l'extension de certaines nappes,

- une même zone du territoire ne relèvera pas simultanément et pour le même domaine (eaux superficielles ou eaux souterraines) de deux ou plusieurs documents SAGE. Les Commissions Locales de l'Eau définiront les périmètres d'application des documents SAGE, à l'échelle appropriée, dans la limite des périmètres fixés par les arrêtés préfectoraux et en visant la cohérence avec la logique des bassins versants.

F.7) Articulation SDAGE-SAGE

- Veiller à la compatibilité des mesures préconisées dans les SAGE avec les dispositions du SDAGE, à tous les stades de l'élaboration du SAGE, à la précision et à la cohérence des mesures envisagées en vue de faciliter leur application ultérieure,

- assurer l'information des instances supra-SAGE et des instances de Bassin sur l'avancement des travaux dans le cadre des SAGE tout particulièrement pour les questions qui concernent les aspects d'interface entre SAGE et d'interface entre SDAGE et SAGE.